

RÉPUBLIQUE D'EQUATEUR

Ministère
des **Affaires étrangères**
et de la **mobilité Humaine**

No. 4-3 -21/2016
San José, 18 août 2016

Maître Pablo Saavedra Alessandri
Greffier
Cour interaméricaine des droits de l'homme

Monsieur le Greffier :

Je me permets de vous transmettre la note N°. MREMH-GM-2016/18974 du 15 août 2016, par laquelle le Ministre des Affaires étrangères et de la mobilité Humaine, Monsieur Guillaume Long, soumet auprès de l'Honorable Cour interaméricaine des droits de l'homme, une demande d'avis consultatif de la part du Gouvernement de l'Equateur se référant à d'importantes normes concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Etats américains.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et de ma très haute estime.

Salutations distinguées,

[Signé]

Claudio Cevallos Berrazueta
AMBASSADEUR DE L'EQUATEUR

Annexes.-

RÉPUBLIQUE D'EQUATEUR

Ministère
des **Affaires étrangères**
et de la **mobilité Humaine**

N° MREMH/GM/2016/18974
Quito D.M., au 15 août 2016

Monsieur le Greffier Général :

Veillez trouver ci-joint un document annexe contenant le texte de la demande d'avis consultatif que le Gouvernement de l'Equateur présente auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, laquelle porte sur d'importantes normes concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Etats américains.

La demande d'avis consultatif se rapporte à l'institution de l'asile sous ses diverses formes et à la légalité de sa reconnaissance en tant que droit humain de toutes les personnes dans le cadre du principe de l'égalité et de non-discrimination.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[Signé]

Guillaume Long

Ministre des Affaires étrangères et de la mobilité Humaine

*Monsieur
Pablo Saavedra Alessandri
Greffier Général
Cour interaméricaine des droits de l'homme
San José.-*

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

PRESENTEE PAR

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR

AUPRÈS DE LA

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

PORTANT SUR :

**LE CHAMP D'APPLICATION ET LA FINALITE DU DROIT DE L'ASILE DANS LE CADRE
DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, DU DROIT INTERAMÉRICAIN
ET DU DROIT INTERNATIONAL**

SOMMAIRE:

- I. CONSIDERATIONS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE
- II. DROIT SUR LEQUEL PORTE LA CONSULTATION
- III. JURISPRUDENCE ET DOCTRINE DE LA COUR
- IV. QUESTIONS SOUMISES À LA JURIDICTION CONSULTATIF DE LA COUR
- V. ADMISIBILITÉ
- VI. PETITOTOIRE
- VII. NOM ET ADRESSE DES AGENTS DU GOUVERNMENT DE L'EQUATEUR
- VIII. ANNEXES

SAN JOSÉ, COSTA RICA
Août 2016

I. CONSIDERATIONS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

1. Depuis leurs créations en tant que républiques indépendantes, les pays d'Amérique latine ont maintenu une préoccupation croissante concernant la protection des droits fondamentaux tels que la vie, l'intégrité personnelle, la sécurité et la liberté de ceux qui ont commis des crimes motivés politiquement ou qui ont été victimes d'actes de persécution politique ou d'actes de discrimination. Dans le cas de personnes accusés de délits politiques, il était fréquent que soient présentées des allégations les accusant de délits communs dans le but leur empêcher l'accès aux protections ou d'obtenir leur libération afin de soumettre ces individus à des mesures punitives sous le couvert d'une procédure judiciaire. Par conséquent, les constitutions latino-américaines ainsi que le système interaméricain comportent des dispositions concernant l'asile territorial, comparable au refuge, et à l'asile diplomatique dans les locaux des missions diplomatiques, entre autres lieux légalement affectés à cet effet. Le fait que la pratique de l'asile ait perduré pendant plus de cent ans et qu'elle ait fait l'objet de plusieurs Conventions interaméricaines qui ont successivement perfectionné son organisation, démontre l'importance et la validité attribuée à la protection internationale des personnes dont les circonstances particulières permettent de conjecturer qu'il existe des craintes fondées qui permettent de prévoir que celles-ci seront des victimes réelles ou potentielles d'actes de persécution ou de discrimination constituant une menace pour leurs droits humains et leurs libertés fondamentales. Ces circonstances provoquent chez ces personnes le besoin de chercher et de recevoir l'asile de la part d'un Etat, qui à tous ces effets, représente un pouvoir équivalent à celui de l'entité qui les persécute et ayant la capacité juridique de les soustraire de la compétence de ladite entité et de fournir une protection en vertu de sa propre compétence et de ses lois.
2. Toutefois, l'institution de l'asile diplomatique a été plus d'une fois au centre de controverses portant principalement sur son bien-fondé. Malgré les développements dont a fait l'objet au fil du temps cette institution juridique de l'asile, initialement conçue comme une faculté de l'Etat qui octroie l'asile, et transformée en droit humain après sa consécration dans divers instruments des droits de l'homme, tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans son article 22.7, ou la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans son article XXVII. Ainsi, la protection et la défense des plus faibles, des plus vulnérables, a été reconnue comme le plus important des devoirs des individus et de l'Etat, l'Etat qui est obligé de respecter et de faire respecter les droits de l'homme tout en procurant leur promotion et son encensement au niveau universel. Pour ces raisons, l'Equateur estime que le développement progressif et l'évolution du droit international des droits de l'homme ont, de manière croissante, incorporé certains principes essentiels à la pratique effective de ces droits, de manière à garantir leur efficacité juridique. En outre, il est pertinent de noter que l'article 41 de la Constitution de l'Equateur reconnaît aussi bien le droit d'asile que le refuge, de même que le principe de non-refoulement appliqué à ces deux types de protection. Tout cela conduit à la nécessité d'établir la portée et la finalité de l'article 22.7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur la base des dispositions énumérées ci-dessous, qui, conformément à l'avis de l'Equateur, ont, sans nul doute, des effets juridiques sur ces mesures de protections.

3. L'Équateur considère que lorsqu'un État octroie une mesure d'asile ou de refuge, il soumet la personne protégée à sa juridiction. Ceci est vrai dans les cas d'octroi d'asile en vertu de l'article 22.7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais aussi lorsqu'il reconnaît le statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève 1951.
4. L'asile diplomatique est une institution qui a été spécifiquement codifiée par les traités à caractère régional, le premier d'entre eux étant le Traité de Montevideo sur le Droit Pénal International, de 1889, et les derniers étant les Conventions de Caracas relatives à l'Asile Diplomatique et Territorial, de 1954. Ces instruments sur l'asile diplomatique et territorial, ainsi que la figure de la non-extradition pour des raisons politiques, sont connus sous la dénomination de *tradition latino-américaine relative à l'asile*. Cette appellation est correcte si l'on prend en considération que le fait de refuser l'extradition pour des raisons politiques revient à accorder l'asile, alors que l'octroi de l'asile contraint à refuser l'extradition pour des raisons politiques.
5. Le droit d'asile latino-américain a enregistré un développement normatif dans le cadre du Système interaméricain des droits de l'homme, comme cela est établi à l'article XXVII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de 1948. Ce développement a abouti à la reconnaissance d'un droit individuel de chercher et de recevoir l'asile, comme cela est énoncé à l'article 22.7 de la Convention américaine et par la même Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 14 reconnaît le droit de demander et de bénéficier de l'asile dans tous les pays. En 1951, la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, reconnurent au niveau universel l'asile territorial ou transfrontalier, alors que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît dans son article 12.3 le droit de tout individu, lorsque celui-ci est persécuté, à chercher et à obtenir l'asile dans d'autres pays, conformément aux lois de ces pays et aux conventions internationales.
6. Par conséquent, l'Équateur considère qu'à travers ces instruments internationaux, la communauté internationale dans son ensemble a exprimé sa volonté de reconnaître l'asile comme un droit qui s'exerce de manière universelle, aussi sous toutes les formes que celui-ci peut adopter conformément aux lois de l'État accordant l'asile et / ou aux dispositions des conventions internationales. Dans le cas de l'article 22.7, l'asile diplomatique est accordé sur la base des deux critères mentionnés ci-dessus, lesquels ne sont pas nécessairement mutuellement exclusifs et convergent afin de doter de plus de force à l'asile. Ainsi, comme cela fut indiqué précédemment, l'asile peut être accordé conformément à la législation de l'État qui l'octroie et aux conventions internationales.
7. Ainsi, l'article 22.7 de la Convention américaine conjugue cette Convention soit avec le droit interne de l'État octroyant l'asile soit avec un Traité international portant sur l'asile ou le refuge. Dans le premier cas, par exemple, à travers l'article 41 de la Constitution équatorienne, qui reconnaît à la fois le droit d'asile et au refuge ; et dans le second, à travers l'article 5 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui stipule qu'« [a]ucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés ».

8. Selon l'Etat de l'Équateur, toutes les clauses citées confère une unité et une continuité au droit d'asile ou au statut de réfugié de façon à ce que la reconnaissance de ce droit puisse être effectuée de manière effective dans la mesure où le principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination puissent être strictement respectée et la protection accordée puisse être la même en toutes circonstances et sans distinction de caractère défavorable. Il n'est donc pas possible de réaliser une distinction défavorable entre d'un côté l'asile et de l'autre le statut de réfugié dans la mesure où ce qui est primordial au regard du droit c'est que la personne protégée puisse se trouver en sécurité sous la juridiction de l'Etat ayant octroyé l'asile.
9. Afin de soutenir cet argument, l'Équateur estime qu'il existe d'autres clauses dans le droit international des droits de l'homme cherchant les mêmes finalités comme cela se produit effectivement avec les articles 2, 7, 14, 28 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; 2, 5.2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'article 5.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'article 2 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; les articles 1, 24, 29 et 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; les articles 3, 4 et 5 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).
10. A partir de ces préceptes de base, l'Équateur cherche à clarifier la nature et la portée de l'institution de l'asile et à déterminer l'interprétation assurant l'application la plus effective de l'article 22.7 de la Convention américaine, tout en reconnaissant la portée qui lui est attribué par les différentes clauses qui sont invoquées y compris lorsqu'il s'agit de l'asile diplomatique.

II. DROIT SUR LEQUEL PORTE LA CONSULTATION

- A. Les articles 22.7 de la Convention américaine et 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme protègent le droit d'asile sans faire de distinction ou de différenciation entre les différents types, formes ou catégories d'asile. Le fondement du droit d'asile est de caractère coutumier comme en témoigne l'utilisation et la pratique universelle du principe ou droit de qualification, lequel est établi non seulement dans les conventions d'asile diplomatique et territorial du droit interaméricain ou dans le cadre du droit des réfugiés, mais a aussi été reconnu par l'Organisation des Nations Unies, et se trouve également présent dans les clauses de non-extradition et / ou de non-dévolutions lorsque l'Etat requis estime que la demande de l'Etat requérant est due à des motivations politique dans les termes que cela est établie, par exemple, dans les traités d'extradition bilatéraux, régionaux et multilatéraux. A partir de ces dispositions, il est possible de conclure que toutes les formes d'asile sont universellement reconnues puisque une fois que l'asile a été octroyé, le principe de non-refoulement, qui garantit le droit à la mobilité humaine, lequel

est reconnu par l'article 33 de la Convention de Genève 1951, et par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, entre en vigueur.

11. Les articles 22.7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, et XXVII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, qui ont élevé le droit de demander et d'obtenir l'asile à la catégorie de droit humain, ainsi que l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui en a fait de même lorsqu'elle proclama le droit de demander et d'obtenir l'asile dans tous les pays, ne font aucune mention à une forme ou une catégorie particulière portant sur l'asile ou les réfugiés de manière spécifique, comme cela pourrait être le cas pour l'asile diplomatique ou politique, l'asile territorial, l'asile temporaire, le statut de réfugié, pour des formes subsidiaires de l'asile et d'autres formes d'asiles ou de refuge tels qu'ils sont définis dans les législations nationales ou régionales. Ainsi, les clauses citées reconnaissent et admettent tacitement différentes formes et catégories d'asile dans la mesure où l'octroi de ce droit est une prérogative de l'Etat hôte qui est consenti dans le droit à la qualification qui est inhérent à sa souveraineté. Par conséquent, l'Etat accordant l'asile est en fin de compte celui qui a la capacité de déterminer l'octroi de ce droit en faveur des personnes ayant des craintes fondées, réelles ou potentielles, d'être les victimes d'actes de persécutions politiques ou de toute autre forme de discrimination que celles-ci puissent percevoir comme une menace réelle ou potentielle à leur vie, intégrité personnelle, liberté ou sécurité, c'est à dire envers leurs droits fondamentaux, ces mêmes qui sont protégés par la Convention américaine, les déclarations susmentionnées dans le présent paragraphe et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à des sujets similaires. Dans ces conditions, l'Etat accordant l'asile assume une fonction politique et sociale importante en fournissant une protection, à travers ses lois et les institutions dépendant de sa juridiction, aux personnes ayant commis de délits politiques ou à celles qui sont victimes de discrimination. Ainsi, l'Etat accordant l'asile est engagé à se soumettre aux obligations de ne pas extraditer une personne bénéficiant de l'asile, et / ou de respecter le principe de non-refoulement. Ces principes sont reconnus par les traités d'extradition souscrits par les Etats aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, et par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 ainsi que par les conventions américaines sur l'asile diplomatique et territorial.
12. Le droit d'asile se présente sous différentes formes ou modalités dans la mesure où son octroi et sa reconnaissance sont avant tout un acte souverain de l'Etat le concédant, qui a par ailleurs le pouvoir de qualifier les craintes de ceux qui cherchent une protection et de déterminer les droits et les bénéfices qu'il attribue au titulaire de l'asile sans qu'il soit possible que ces décisions puissent être réfutées par d'autres Etats ou considérées comme des actes ayant pour effet de limiter sa souveraineté ou d'interférer avec l'action de la justice. Ceci est conforme aux stipulations de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'asile territorial adoptée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2312 (XXII), le 14 Décembre 1967, qui encadre le droit d'asile parmi les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris parmi lesquels figurent la promotion des relations amicales entre toutes les nations et la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux.

d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

13. Dans ladite résolution, il est reconnu que l'octroi de l'asile par un Etat aux personnes ayant le droit d'invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire et que, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat. Par ailleurs, cet instrument reconnaît également qu'il existe plusieurs modalités de l'asile, et par conséquent elle « recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après : [...] L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats (article 1.1) » et en rappelant qu'« Il appartient à un Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent ».
14. De plus, il est également important que cette déclaration stipule dans son article 2.1 que « la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies » et que « Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat » (2.2). En conséquence, ces règles déterminent que le droit d'asile accordé par un État dans l'exercice de sa souveraineté, a engendré des obligations internationales, non seulement pour l'Etat qui accorde l'asile, mais aussi pour la communauté internationale, et cela, quel que soit le droit des traités qui existe en la matière.
15. L'article 3.1 de cette résolution reconnaît certains des principes essentiels étant liés à l'asile, et cela quelque-que soient la modalité sous lequel il est octroyé lorsqu'il est établi qu' « Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions », et celle qui figure au paragraphe 3 du même article, selon laquelle « Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat ». Ces dispositions font donc référence à aux facultés souveraines dont disposent les Etats d'octroyer l'asile de manière provisoire ou de toute autre manière, dans les conditions que ceux-ci jugeraient appropriées.
16. Toutes les formes d'asile possèdent, par nécessité, une validité universelle, cette condition étant la conséquence inévitable de l'universalité qui es inhérente au principe de non-refoulement, dont le caractère absolu couvre de la même manière l'asile accordé en vertu d'une convention universelle, aussi bien que celui octroyé en vert d'un accord

régional ou du droit interne d'un État. Cette condition est inhérente à toutes les formes d'asile, tout comme le principe de non-refoulement qui peut s'appliquer de manière universelle, mais aussi de manière absolue, de telle sorte que l'asile qui sera accordé aura un effet maximal et une efficacité juridique.

17. Cela signifie que toute forme d'asile est garanti par le principe de non-refoulement, non seulement comme une protection du bénéficiaire de l'asile, mais aussi comme une garantie d'autres droits comme c'est par exemple le cas pour celui étant prévu à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu de laquelle. « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. ». Ainsi, la personne ayant obtenu le droit d'asile en application des normes nationales et régionales, ne peut être renvoyé à l'auteur de la persécution par un État qui appartient à une région autre que celle dans laquelle l'asile a été accordé en argumentant que le système juridique en vertu duquel ce statut a été accordé ne s'applique pas à cet État ou ne génère pas d'obligations internationales *erga omnes*. Cela constituerait une erreur ayant des conséquences graves et irréversibles pour l'asile et serait constitutif d'une raillerie à l'institution de l'asile. Par conséquent, toute forme d'asile, quelle que soit la loi appliquée dans le cadre de la procédure d'octroi, est universelle, parce que de ce fait les droits fondamentaux de la personne bénéficiant de l'asile sont garantis, y compris le droit à la libre circulation proclamé par l'article 13 de cet instrument, lequel doit être exercé dans des conditions d'égalité de protection de la loi et sans aucune discrimination sur la base du statut social, comme cela est stipulé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans ses articles 2 et 26, respectivement.

B. Les formes d'asile expressément prévues à l'article 41 de la Constitution équatorienne sont établies tacitement par les articles XXVII, 22.7 et 14.1 de la Déclaration des droits et devoirs de l'homme, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, conformément aux dispositions des articles 2.1, 5.2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1.3 de la Charte des Nations Unies, et 5 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, toutes ces formes d'asile elles sont valides d'un point de vue juridique et en aucun cas les Etats peuvent passer outre ces obligations ou nier la validité de celles-ci en alléguant un vide juridique ou l'insuffisance de règles juridiques.

18. L'Équateur estime que toutes les formes et les catégories d'asile et de refuge, comme cela a été indiqué dans le paragraphe précédent, sont juridiquement valides. De plus elles sont suffisamment efficaces d'un point de vue juridique dans la mesure où elles sont reconnues par le droit interne des États et ainsi que par le droit international, et aussi par le fait que leurs causes et leurs objets sont considérés comme légitime. À cet égard, il convient de souligner que l'article 41 de la constitution équatorienne, reconnaît ses droits, à savoir le droit à solliciter l'asile et le droit de chercher refuge, en d'autres termes, pour chacun des cas, le droit à chercher l'asile diplomatique et l'asile territorial. A cela s'ajoute le fait que l'Équateur est signataire des Conventions sur l'asile

diplomatique et territorial existant dans le cadre du Système interaméricain. De même il est Etat partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de New York de 1967. Tous ces instruments peuvent certes appartenir à différentes catégories (régionale ou universelle), elles proclament cependant diverses formes d'asile ayant les mêmes effets juridiques compte tenu du fait que les principes sur la protection internationale des droits de l'homme à travers toutes les formes d'asile, ont une portée universelle et génèrent des obligations *erga omnes*. Toute conclusion contraire impliquerait nécessairement que la protection serait inefficace d'un point de vue juridique. Par conséquent, quelle que soit sa forme et sa catégorie, l'asile et le refuge produisent des obligations contraignantes pour tous les membres de la communauté internationale dans son ensemble, sans que pour cela il soit impératif que ces obligations découlent d'une convention ou d'un traité uniquement pour les Etats qui sont parties dans de tels instruments. Ceci est dû au fait que le principe de non-refoulement a une portée universelle. En conséquence, l'Etat de l'Equateur est de l'avis selon lequel les personnes ayant reçus le statut d'asile dans les termes de droit d'asile interaméricain, ou a qui l'on a reconnues le statut réfugié conformément aux normes européennes, ou ayant obtenues le statut de réfugié dans un autre pays dans le monde, celles-ci conservent toutes le statut de personne internationalement protégée, et cela, indépendamment de la forme et de la catégorie d'asile qui leurs ont été reconnus, ou des pays dans lesquels elles peuvent se trouver sous cette condition. Dans ces cas, ces personnes ne pourront pas être renvoyées, cédées ou extradées vers le pays qui apparaît comme persécuteur et qui a conduit au fait de l'asile. Telle est la force juridique du principe de non-refoulement.

19. De même, l'asile génère aussi d'autres obligations *erga omnes*, sans que sa forme ou sa catégorie soit importantes à ces effets. Dans cette même situation se trouve un Etat non signataire d'une convention d'asile en particulier dans la mesure où celui-ci se doit de ne pas obstruer, ou entraver, ou même, de ne pas gêner d'une façon qui empêcherait un autre Etat qui serait signataire de ladite convention, le respect des engagements et obligations qui permettent une protection efficace et opportune des droits fondamentaux du réfugié ou de la personne à qui l'on a octroyé l'asile. De plus, il faut noter que l'obligation de ne pas interférer est liée à l'obligation imposée à tous les États de la Charte des Nations Unies, contenue dans son article 1, de « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre [...] humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions [...] ».
20. Le fondement de ces arguments se trouve également dans deux dispositions essentielles du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés : Il s'agit de l'article 5.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, et de l'article 5 de ladite Convention de Genève de 1951. Ces normes peuvent être considérées comme des clauses ouvertes et autonomes puisque, du fait de la forme juridique de leurs déclarations, elles ont la portée juridique nécessaire pour s'étendre au-delà du champ juridique des traités auxquels elles appartiennent, ce qui signifie, qu'elles ont un impact général dans le système universel des droits de l'homme. La clause 5.2 signale que « Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de

lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré ».

21. D'un autre côté, l'article 26 de ce même pacte stipule que « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». En général, on attribue à cet article un double caractère : d'un part celui d'une clause ouverte et d'autre part celui d'une clause autonome. L'élément qui permet d'affirmer que l'article 26 est une clause ouverte, est en lien avec les dispositions faisant référence à toutes les formes de discrimination étant possible d'être attribuées à toute autre condition sociale. Cette hypothèse se réfère d'une part aux formes inhabituelles de discrimination qui peuvent aujourd'hui se produire mais aussi à d'autres formes singulières et inaccoutumées de discrimination qui pourraient se produire dans le futur. L'autre vertu de cet article concerne le caractère autonome des droits civils et politiques énoncés dans cet instrument dans la mesure où celui-ci ne se limite pas uniquement à répéter les garanties prévues à l'article 2 du Pacte. Il dérive aussi ce caractère du principe de l'égalité devant la loi, sans discrimination, prévue à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui interdit la discrimination en droit ou en pratique dans tous les domaines réglementés et protégés par les pouvoirs publics. Ainsi, l'article 26 fait référence aux obligations imposées aux États concernant leur législation et l'application de celle-ci. Le Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'est prononcé en ce sens¹.

22. Il convient de noter la déclaration faite par la Cour interaméricaine concernant le principe de l'égalité devant la loi lorsque celle-ci signala que *ce principe était entré dans le domaine du jus cogens, principe sur lequel repose la structure juridique de l'ordre public national et international et imprègne tout le système juridique*. Effectivement, la protection internationale des droits de l'homme des plus faibles et des plus vulnérables, et les institutions créées pour protéger ces personnes, sont soumises aux mêmes considérations juridiques énoncées par la Cour, il n'est donc pas possible qu'il soit admis une discrimination entre celles-ci. Si une telle situation devait se produire, cela impliquerait nécessairement, il s'agirait d'un manquement au principe d'une égale protection de la loi et par conséquent, cet acte ne produira pas d'effet juridique et sera considéré comme nul, puisque la nature impérative dudit principe n'admet aucune dérogation².

¹ Palacios Zuloaga, Patricia: La No Discriminación: Estudio de la Jurisprudencia del Comité de Derechos Humanos sobre la Cláusula Autónoma de No Discriminación. LOM Ediciones, Santiago du Chile, 2006, pp. 223 à 227.

² Affaire Yatama c. Nicaragua. Arrêt du 23 juin 2005. Serie C N°. 127 (Silva García, Fernando: Jurisprudencia Interamericana sobre Derechos Humanos, Criterios Esenciales. Tirant lo Blanch, Mexique D.F., p. 483).

23. Lorsque l'article 4 du Protocole de San Salvador établit qu'« Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation à l'un quelconque des droits reconnus ou consacrés dans un Etat en vertu de sa législation interne ou de conventions internationales, sous prétexte que le présent Protocole ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré », celui-ci confère la plus haute catégorie non seulement au devoir de protéger les droits de l'homme, mais aussi à l'obligation de ne pas les restreindre, à savoir, de ne pas limiter illégitimement leurs portées, ainsi qu'à l'obligation de prendre des mesures pour assurer son développement progressif. L'importance que la loi attache à cette clause est telle, que ses principes sont réaffirmés dans le précepte énoncé à l'article 5.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui apparaît également dans l'article 5.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces articles stipulent qu'« Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré ».
24. Ces dispositions, qui sont identiques et qui sont répétées avec autant d'insistance en raison de l'importance que le droit des droits international des droits de l'homme attachent à ses déterminations, sont directement liés à l'historique la clause Martens, recueillies, entre autres instruments du droit humanitaire, dans le préambule du Protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés ne présentant pas un caractère international de 1977. Cet instrument stipule que « pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». L'importance que le droit international de l'homme attache à cette clause est telle que celle-ci apparaît avec insistance à l'article 63 de la Convention I de Genève de 1949 dans le but de chercher à améliorer le sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; à l'article 62 de la Convention II ; à l'article 42 de la Convention III ; à l'article 158 de la Convention IV ; à l'article 1.2 du Protocole I ; et, dans le préambule du Protocole II. Ce principe franchit les limites du droit humanitaire, et apparaît aussi dans les traités précédemment indiqués, et même à l'article 17 de la Charte de l'Organisation des États américains qui signale que « Chaque Etat a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique. Ce faisant, l'Etat respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle ».
25. L'intérêt réel de souligner toutes ces clauses d'ouvertures est lié à l'importance qu'elles attribuent à certaines valeurs conçues comme des concepts juridiques dans le but de promouvoir la pratique objective de certains droits reconnus a priori afin de parvenir à une protection réelle et effective des droits fondamentaux de tout individu ou groupe d'individus exposés à des situations de vulnérabilité concernant leurs droits et libertés, et cela sans qu'il soit possible d'émettre des doutes portant sur l'efficacité que l'on cherche à conférer à la protection de ces droits, en invoquant à la fois les lois de l'humanité, les exigences de la conscience publique, les principes ou la morale universelle. Ce sont ces concepts a priori établis, qui se réfèrent au droit à leur contenu téléologique, le flux de la plante qui qui donne vie à toutes les branches des droits de

l'homme et à l'ensemble, et qui constitue l'axe autour duquel tourne le système de structure ou de droits de l'homme, y compris les entités créées pour les promouvoir et les protéger. Ainsi, le droit supprime tous les prétextes ou les justifications pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en réitérant dans ces instruments juridiques que le respect de ces biens juridiques doit être effectué en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable. Tout cela signifie qu'aucun Etat, ou personne, ou groupe de personnes ou organisation internationale ne peut rester indifférent à l'obligation de protéger les droits et libertés des plus faibles et des plus vulnérables, signe non seulement d'un sentiment humanitaire, mais aussi d'une conception humaniste qui donne un sens propre à la culture et à la civilisation.

26. Cependant, c'est l'article 5 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés intitulé «Droits accordés indépendamment de cette Convention » qui représente le mieux ces principes normatifs dans la mesure où ceux-ci se manifestent dans leur plus haute importance et trouvent leur réalisation pratique. Cette norme stipule qu'« Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés ». Si l'on analyse cette norme, de concert avec la clause Martens, il ne fait plus aucun doute sur l'esprit qui anime ces dispositions fondamentales du droit international des droits de l'homme, lequel poursuit une extrémité supérieure de la protection universelle et effective des droits de l'homme. Pour ce faire, elles attribuent aux Etats protecteurs, toutes les capacités juridiques nécessaire pour que ceux-ci puissent affirmer les pouvoirs inhérent à leur nature et puissent protéger efficacement ces droits indépendamment des normes conventionnelles et où cette protection est inspirée par la bonne foi et par un authentique sentiment humanitaire.
27. Ces clauses réaffirment des principes très précis qui sont juridiquement valides et efficaces indépendamment des Traités qui les comprennent. Elles soutiennent en outre la validité juridique de toutes les formes et catégories d'asile et de refuge existant à aujourd'hui, et même d'autres formes d'asile qui pourraient être créés à l'avenir, de sorte que, compte tenu de ces clauses ouvertes, tous les États sont légalement tenus de reconnaître et de respecter la protection accordée aux bénéficiaires de l'asile ou du statut de réfugié, et cela même quand ces protections qui ont été accordées reconnaissent en faveur de ces personnes, des droits et des bénéfices qui ne sont pas contenus dans le Pacte de 1966 ou la Convention de 1951. Ainsi, le droit indique clairement sa volonté et son intention de conférer une force juridique maximale à la protection internationale des droits de l'homme en tant que tel, sans qu'il soit pour cela nécessaire de faire dépendre la portée et la validité de ladite protection, de la forme qu'elle prendra. En cas contraire, la protection serait réduite aux termes d'un désir intéressé de limiter ou de restreindre, non seulement la protection des droits et des libertés, mais aussi de freiner le soutien, la promotion et le développement de ces intérêts juridiques. De plus, il faut tenir en compte que l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, établie qu'« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ». En ce sens, selon cette clause, toute activité ou action dirigée à

restreindre, limiter, les conditions pour accorder l'asile en vertu de l'article 14 de la Déclaration, ou dirigée à exclure certaines formes d'asile ou encore à enclotrer ce droit dans certaines catégories, serait incompatible avec le contenu de l'article 30 et par conséquent elle n'aurait aucune base juridique. Il faut ajouter à cela que l'ensemble du système susmentionné se trouve renforcé par l'article 28 de la Déclaration, dans lequel il est établi que « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet », but plus élevé ne pouvant être atteint que sur une base de justice et d'équité. Pour ce faire, un développement constant, progressif, affirmatif et incessant de tous les droits et libertés est nécessaire. Ceci implique une protection internationale efficace non seulement de ces droits et libertés, mais aussi de leur processus même de développement et de promotion de telle façon que celui-ci ne soit pas atrophié ou stoppé pour une raison quelconque, et que sa continuité et croissance puisse être assurée de quelque manière que ce soit.

C. Les règles d'interprétation contenues dans les articles 29 de la Convention américaine, 5.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et le principe *pro-homine*, permettent d'attribuer une large portée et contenu à l'article 22.7 de la Convention américaine, en ce qui concerne les différentes formes d'asile et la portée universelle de cette norme.

28. Une interprétation juridique adaptée aux principes du droit et de la logique juridique, qui prenne aussi en compte une approche téléologique, l'utilité du traité et, surtout, qui place l'être humain au centre de ses déterminations en appliquant le principe *pro homine*, ne peut pas être absente de la bonne compréhension et interprétation du contenu et la portée de l'article 22.7 de la Convention américaine. De plus, la validité juridique de toutes les formes d'asile ainsi que les obligations *erga omnes* découlant de la protection de l'asilé doivent être interprétés en tenant compte du contenu de texte de l'un des paragraphes les plus importants du préambule de la Convention américaine, lequel stipule que les Etats parties à la Convention américaine « Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats Américains » ont décidé d'assumer certains devoirs en relation aux droits étant protégés et tels qu'ils figurent dans cet instrument international. Ainsi, il est possible de déduire que l'article 22.7 de la Convention, prévoit l'asile en général comme une entité de protection internationale complémentaire ou supplémentaire à celle étant prévue par le droit interne des Etats américains. Cela signifie que, dans le droit international, il est largement reconnu que l'Etat, doit, par et auprès de lui-même, déterminer la nature, le contenu et la portée qu'il confère à la protection internationale des droits essentiels de l'homme, principe étant aussi implicite dans le texte de l'article 5 de la Convention Genève de 1951. L'article 29 de la Convention américaine de 1969 établit les normes d'interprétation des dispositions contenues dans cet instrument juridique, lesquelles ne peuvent être interprétées de manière à autoriser un Etat partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à

les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention (29, a) ; restreindre la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un Etat partie ou dans une convention à laquelle cet Etat est partie (29, b); exclure d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine [...] (29, c), ou supprimer ou limiter les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et tous autres actes internationaux de même nature (29, d). Conformément à la règle 29.b, et en tenant compte du fait que la législation interne de l'Équateur reconnaît plusieurs formes d'asile, il est alors que l'article 22.7 de la Convention américaine, et par extension - compte tenu que les principes dans le domaine des droits les humains sont universels -, l'article 14.1 de la Déclaration universelle, ne peuvent pas faire l'objet d'interprétations restrictives qui sont incompatibles avec l'article 41 de la Constitution de l'Equateur. En effet, cet article reconnaît de manière explicite les droits d'asile et de refuge, en les distinguant clairement, ce qui il est confirmé par le fait que l'Équateur est signataire de la Convention de Caracas de 1954 sur l'asile diplomatique et l'asile territorial et de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, dont les dispositions font partie de son droit interne , d'où il résulte que les deux clauses ne peuvent pas ignorer qu'il existe différentes clauses portant sur l'asile.

29. De même, l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipule dans son paragraphe 1 qu' « Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte », clause qui renforce l'argument concernant le commentaire sur l'article 30 de la Déclaration universelle ayant un texte similaire.
30. D'autre part, certaines dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ont également une certaine importance puisqu'elles sont en étroite relation avec l'article 22.7 de la Convention américaine lequel place la figure du droit d'asile dans sa juste dimension. Sans oublier l'importance du préambule du traité, qui se réfère aux principes de la Charte des Nations Unies et, par conséquent aux droits de l'homme, il convient de noter que les articles 31 et 32 de cet instrument concernent l'interprétation de traités internationaux, et cela quel que soit l'objet et champ d'application de ceux-ci.
31. L'article 31 établit la « Règle générale d'interprétation » et stipule : « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus: a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte: a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions; b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité; c) de toute règle pertinente de droit international applicable

dans les relations entre les parties. 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties ».

32. Parmi ces règles d'interprétation, la première règle est celle qui est la plus pertinente afin de déterminer la portée et le contenu même de l'article 22.7. Ceci s'explique par le fait qu'elle se réfère à l'objet et à la finalité du traité, dans ce cas, la Convention américaine dont le préambule stipule que les États américains réaffirment « leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ». Il s'agit là d'une considération qui définit très bien l'objet et le but de la Convention américaine, qui, en plus d'exprimer la bonne foi des États assumant un compromis de se livrer à la consolidation d'un système de liberté et de justice sociale, souligne le fait que tel est le motif qui les encouragent à rédiger et à souscrire la Convention, qui a inclus le droit de solliciter et de recevoir l'asile ou le statut de réfugié. Ceci est due au fait que les États sont conscients que la réalisation d'un tel objectif ne sera pas facile et nécessitera de grands sacrifices personnels. Ainsi, rien ne serait plus pertinent aux effets du traité, que la proclamation permettant à ceux qui risquent leur vie et leur liberté d'invoquer la protection qui les mettraient en sécurité face aux menaces qui pourraient mettre en péril leurs droits fondamentaux, comme c'est le cas pour l'institut de l'asile sous toutes ses formes. Il serait possible d'arriver aux mêmes conclusions concernant le droit de demander et d'obtenir l'asile dans un pays, conformément au texte de l'article 14.1 de la Déclaration universelle. En premier lieu, il faut remarquer que cet article reconnaît le droit de demander l'asile dans un pays, mais ne précise pas qu'elle forme d'asile, ou si ce droit doit être exercé dans un pays ayant reconnu telle ou telle forme d'asile : l'article 14.1 de la Déclaration Universelle renvoie donc à toute forme d'asile dans un pays disposé à l'accorder conformément à ses propres lois. Ainsi, il est raisonnable de conclure que ces clauses ont ni une nature ni l'intention de restreindre; et que bien au contraire, elles reconnaissent une large marge de manœuvre pour exercer ce droit.
33. Dans le préambule de la Déclaration universelle se trouve certainement la raison pour laquelle l'asile a été inclus comme un droit humain. Selon le texte, l'Assemblée générale des Nations Unies « la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction ». Il s'agit donc d'un combat pour le droit et pour sa propagation progressive et son perfectionnement. Pour le faire, celui-ci exige abnégation, philanthropie, et générosité, de même que de la sagesse, afin de surmonter avec succès les défis et les susceptibilités des pouvoirs qui ne sont pas toujours disposés à promouvoir le droit ni à tolérer ses avocats. En conséquence, ceux-ci pourront invoquer la protection que les circonstances leur imposeront, lesquelles correspondront aux

formes de l'asile, qui seront plus en rapport avec les besoins concrets qu'à un simple hasard.

34. Enfin, il est nécessaire de faire une brève référence à l'article 32 de ladite Convention de Vienne qui a fait référence aux «Moyens complémentaires d'interprétation », en stipulant que « Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'art. 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'art. 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ». Quelle-que soit la cause ou la raison pour se référer la règle générale d'interprétation ou aux moyens complémentaires d'interprétation, il ne faut pas oublier que dans le domaine des droits de l'homme – et par conséquent, dans tout ce qui a à voir avec l'asile - une interprétation téléologique est possible uniquement dans le but d'assurer l'application effective de ces droits, sans perdre de vue le principe *pro-homine*, en considérant que l'être humain est le titulaire et le destinataire final et exclusif de ces droits et libertés.

35. Il est également important de souligner le fait que la nature d'une norme impérative ou de *ius cogens* des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est explicitement énoncé dans les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lesquelles constituent des règles de droit impératif n'admettant aucune dérogation.

D. Les institutions de protection des droits de l'homme sont universellement valables quel que soit leurs formes ou modalités dans la mesure où toutes, de la même façon, puisent leurs entité dans les lois de l'humanité, dans les usages et les pratiques établies et dans les exigences de la conscience publique, tels qu'ils apparaissent à plusieurs reprises dans les conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles de 1977, le droit humanitaire de La Haye et de l'article 17 de la Charte de l'OEA.

36. Personne ne peut remettre en question le caractère altruiste, humanitaire, pacifique et profondément humaniste des institutions d'asile telles qu'elles sont énoncées aux articles XXVII de la Déclaration américaine de 1948, 14.1 de la Déclaration universelle et 22.7 de la Convention américaine. En effet, l'être humain comme tel est la cause profonde des principes essentiels sous-jacents les droits fondamentaux et leurs protections. La preuve de cela réside dans l'efficacité empirique des formes juridiques qu'il a construites conformément au processus de reconnaissance de sa propre nature et de sa connaissance de la nature des choses. Inspiré par Diderot, on pourrait dire que ce sont les principes qui ne proviennent pas d'un mandat rationnelle abstrait conçue comme une forme de domination et de lien entre les hommes. Ils émergent d'un véritable lien qui se trouve dans l'uniformité de leurs inclinations, leurs impulsions, leurs besoins sensibles. C'est à niveau qu'il faut chercher la véritable unité organique de l'humanité. Laissez le champ libre à la nature, elle-même obéissant sans chaînes ni barrières conventionnelles fera également le bonheur de l'homme et le bien-être de la communauté. De cette réalité surgissent les principes fondamentaux du droit, dont la

fonction est de satisfaire l'intérêt général consistant à garder en vie les liens unissant les êtres humains, en évitant la discorde et la haine entre eux, ou que les droits naturels soient subordonnés à un ordre de devoirs chimériques³. Ainsi, les principes remplissent leur fonction et bénéficient à tous de la même manière dans la mesure où ceux-ci découlent des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique, ainsi que d'une préoccupation croissante quant à la réalisation d'un véritable respect des droits de l'homme et suppression des causes de la dégradation de ces intérêts juridiques. Ce fut à travers la clause Martens que ces formes juridiques se sont configurées, dont la première apparition se trouve dans le droit humanitaire à la fois de La Haye et de Genève. Après cela, elles se sont déplacées vers le droit des droits de l'homme, par le biais des normes archétypiques telles que les clauses 5.2 des Pactes internationaux relatifs civils et politiques, et relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, L'article 4 du Protocole de San Salvador; et à l'article 17 de la Charte de l'Organisation des États américains, pour en nommer quelques-uns d'entre eux. Dans toutes ces dispositions, on entend la voix du préambule de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme lorsqu'elle affirme que « Tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits, et comme ils sont dotés par la nature de raison et de conscience, ils doivent se conduire fraternellement, les uns envers les autres [...] Comme la vie spirituelle est la fin suprême de l'humanité et sa plus haute catégorie, l'homme a pour devoir de servir l'esprit, de toutes ses forces et de toutes ses ressources ». Ainsi, l'être humain cherche à construire son propre esprit, un reflet fidèle des lois de l'humanité, afin que les droits dont ils proviennent impliquent certains devoirs expriment la dignité de cette liberté. Dans ce domaine d'origine de la loi, le premier et le plus essentiel de tous est sans doute celui de de l'auto-préservation, c'est à dire le droit d'être en sécurité face à un persécuteur ayant des intentions punitives. Pour cela, la victime a toujours fait appel à cette protection et a cherché dans la fraternité de ses pairs, lesquels n'ont jamais hésité à le mettre en sécurité en vertu d'un mandat de la morale universelle invoqué par l'article 17 de la Charte de l'OEA.

37. Pour conclure cet argument sans qu'elle soit incomplète au regard de l'absence d'autres éléments importants qui l'enrichissent et la renforcent, le gouvernement équatorien estime nécessaire de souligner les points suivants, qui pourraient faire l'objet d'ampliations ultérieures si telle est le désir de la Cour :
38. Premièrement, il faut noter que l'asile est un acte de l'État couvert par son immunité, qui ne permet pas à un autre Etat de contester le comportement de protection de l'Etat ayant octroyé l'asile. Si elle a eu lieu dans une ambassade ou un autre emplacement conventionnellement établie à ces effets, l'Etat territorial doit respecter cet acte de souveraineté, ce qui inclut le respect du principe de l'inviolabilité des missions diplomatiques et l'étendue des immunités des agents diplomatiques dans le but de sauvegarder la sécurité, l'intégrité physique et la liberté de la personne ayant reçu l'asile. Deuxièmement, réaffirmer que l'essence des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être accompli par les États en prenant des mesures individuelles ou collectives (article 2.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), ou en

³ Cassirer, Ernst: *Filosofía de la Ilustración*, Fondo de Cultura Económica, México, D.F., 2008, pp. 274 e 275.

menant à bien la coopération internationale prévue à l'article 1.3 la Charte des Nations Unies, laquelle permet d'affirmer que l'Etat peut honorer ses obligations internationales dans ce domaine en adoptant des règles juridiques du droit interne, y compris en adoptant des règles relatives à l'asile plus étendues et ayant une portée plus importante que celles des conventions internationales pertinentes. En troisième lieu, souligner qu'aucun Etat ne peut légitimement invoquer un vide juridique ou une insuffisance du droit afin d'ignorer toute forme d'asile, ou pour empêcher que l'asile puisse remplir son objectif, ou d'interférer de telle sorte que l'Etat octroyant l'asile se voit empêché d'honorer les obligations auxquelles il s'est engagé en tant que signataire de certaines conventions sur l'asile, dont l'Etat requérant n'est pas une partie contractante. Ceci ne le dispense pas de l'obligation de mener ses relations internationales selon les principes de bonne foi et *pacta sunt servanda*. En dernier lieu, affirmer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les principes qui les concernent et les institutions créées pour promouvoir et les protéger, se trouvent dans le domaine du *ius cogens*, originant des obligations *erga omnes*. L'un de ces principes oblige à exercer ces droits de manière effective. Pour cela, il est essentiel que les principes d'égalité de respect, de non-discrimination, et de leurs réalisations en toutes circonstances et sans aucune différenciation défavorable, soient respectés.

E. Tant la Convention américaine sur l'asile que la Convention de Genève de 1951 ont inclus des clauses d'exclusion ou de retrait exigeant le rejet d'une demande d'asile ou de statut de réfugié, ou de la suspendre, lorsque le demandeur a commis des infractions pénales ordinaires graves, ou lorsque son comportement est contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Dans tous les cas, c'est à l'Etat octroyant l'asile qu'il incombe d'évaluer les arguments et les éléments de preuve présentés par l'Etat requérant à l'encontre des personnes, et ceci afin de s'assurer que la réclamation ne présente pas de motifs politiques, ou que la personne qui est réclamée ne sera pas soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

39. Conformément à l'article III de la Convention de Caracas sur l'asile diplomatique 1954 « Il n'est pas permis de donner asile à des personnes qui, au moment de la demande, sont inculpées ou poursuivies pour des délits de droit commun ou qui ont été condamnées par des tribunaux ordinaires compétents et n'ont pas purgé leurs peines, ni aux déserteurs de l'armée de terre ou de mer ou de l'air, sauf si les faits qui motivent la demande d'asile, quel que soit le cas, revêtent clairement un caractère politique ». Pour sa part, l'article IV du même instrument stipule que « Il appartient à l'Etat qui accorde l'asile de qualifier la nature du délit ou de juger des motifs de la poursuite ». Ces deux dispositions établissent clairement au moins deux aspects fondamentaux qui contribuent à la configuration de cette forme d'asile : le premier, qui se réfère au statut juridique du demandeur d'asile, dans le sens où cette personne ne doit pas être accusé ou poursuivi pour des crimes de droit commun. Les faits motivant une demande d'asile doivent être de nature politique.

40. Le deuxième de ces aspects fait référence au droit que la Convention reconnaît aux Etats octroyant l'asile de qualifier aussi bien la nature de l'infraction comme les motifs

de persécution. Ainsi, une fois que l'Etat octroyant l'asile a exercé son droit de qualification, il est établi que la protection a été accordée à une personne victime de persécution politique et, donc, toutes les plaintes déposées contre cette personne pour des crimes allégués de droit commun sont considérés comme ayant fait l'objet d'un examen et d'une qualification. Par conséquent, ces arguments ont été écartés en tant qu'arguments pour refuser l'asile ou le révoquer dans le cas où il aurait déjà été accordé, dans la mesure où l'Etat ayant accordé l'asile a jugé qu'il n'y avait pas de preuves nécessaires pour présumer le lien de causalité entre l'infraction et l'auteur présumé, ou parce qu'aucun juge ne l'a accusé de quelque crime que ce soit et qu'il n'existe aucune procédure criminelle à son encontre. La Convention stipule que l'asile doit être refusé à aux personnes concernées par une procédure pénale, ou celles ayant été condamnés sans que la peine n'ait été exécutée. Par conséquent, les plaintes contre les demandeurs d'asile ou les personnes déjà en possession de cette condition, peuvent donc être rejetés dans le cadre de la qualification respective si l'Etat accordant l'asile est d'avis que les accusations auxquels frais auraient à faire face le titulaire de l'asile pour la présumée commission de crimes de droit commun, ont des objectifs politiques étant liés à l'acte de persécution.

41. Dans tous les systèmes juridiques du monde et donc le droit interaméricain, il est prévu qu'il existe une tentative d'attribuer à un délinquant politique la commission d'infractions pénales afin d'obtenir l'exclusion ou la cessation de l'asile, ouvrant ainsi la possibilité à une vengeance politique. Cette situation est reconnue dans la mesure où les crimes ordinaires qui doivent être attribuées à la personne bénéficiant de l'asile sont liés à des actes de persécution, comme cela a d'ailleurs été disposé à l'article 4 (4)⁴ de la Convention inter américaine sur l'extradition de 1981, et à l'article 9⁵ de la Convention américaine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992. Ces dispositions imposent l'obligation de refuser l'extradition et l'assistance pénale, respectivement, lorsque la personne recherchée a demandé et obtenu l'asile, et jouit de ce statut, précisément parce qu'il pourrait arriver que les délits de droits communs soient liés à une persécution politique pour des infractions *ex-profeso* ou pour des délits ayant été provoqués ou forgés.
42. La clause 1F a été introduite dans le texte de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, elle est aussi connue sous le nom de clause d'exclusion, laquelle se trouve étroitement liée au principe de non-refoulement en vertu de l'article 33 de la Convention. Le statut de réfugié est attribué aux victimes de persécution politique ou de discrimination, mais la clause 1Fb prévoit que le statut de réfugié ne soit pas reconnu à ceux ayant commis des infractions pénales graves. La clause est destinée à protéger le prestige de l'institution de l'asile en empêchant qu'elle puisse être utilisée dans le but de se soustraire à la justice. Toutefois, le principe de non-refoulement est une garantie en faveur du demandeur d'asile qui stipule que celui-ci ne sera pas retourné, cédé ou

⁴ Article 4.4 de la CIE : « Lorsque, selon la qualification de l'Etat requis, il s'agit d'infractions politiques, d'infractions connexes à celles-ci, ou d'infractions de droit commun dont le ou les auteurs sont poursuivis à des fins politiques [...] »

⁵ Article 9 de la CAAMMP: « La demande se rapporte à un délit politique ou à un délit lié à un délit politique, ou à un délit de droit commun jugé pour une raison politique ».

extradé vers un pays où il pourrait faire face à la peine de mort, ou il pourrait être soumis à la torture, ou des traitements cruels, inhumains et dégradants.

43. D'autre part, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contient des dispositions se rapportant directement à l'institution de l'asile sous toutes ses formes. L'article 1 de cet instrument établit qu'« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Il est clair que dans le ténébreux terrain des persécutions politiques, les actes de persécution seront accompagnés en toute certitude par l'application de la torture comme un moyen d'obtenir des informations, ou tout simplement comme une mesure de punition brutale contre un adversaire politique ou un dissident, qui sera également exposé à des procédures qui peuvent être considérées comme un traitement cruel, inhumain et dégradant. Mais, cette situation ne doit pas seulement être vécue, potentiellement ou réellement, par des adversaires politiques, mais aussi par des délinquants ordinaires, de telle sorte que le principe de non-refoulement a acquis un nouveau champ d'application dans cette Convention. Ainsi, l'article 2 établit que « 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».
44. En considérant précisément la préoccupation croissante de la sensibilisation du public à la malheureuse persistance de la torture dans de nombreux Etats, et dans le but d'éviter les conséquences des actions menées par certains Etats qui s'abrogent le rôle douteux et contestable de que gardiens des droits de l'homme et de la dignité de toutes les personnes, l'article 3.1 prévoit qu'« aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. 2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».
45. Dans ce contexte, il faut également comprendre les clauses 22.7 et 14.2 de la Convention américaine et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

respectivement, lorsqu'elles disposent le droit d'asile pour les réfugiés politiques qui l'ont invoqué, mais aussi pour certains cas de demandeurs d'asile qui auraient commis des délits de droit commun et de ce fait font l'objet d'une procédure criminelle, ou doivent purger une peine dans le pays les réclamant. Il est possible que face à la perspective de l'application de la torture et / ou d'un traitement cruel, inhumain et dégradant, des personnes s'étant adressées en quête de protection à un Etat requis, cet Etat, après examen de la situation politique et sociale de l'Etat requérant la remise du contrevenant, estime que doivent prévaloir les droits de cette personne et applique donc le principe de non-refoulement. Ainsi, dans ce cas, la personne protégée, sera jugé et sanctionnée dans le pays d'accueil afin de ne pas laisser ce crime dans l'impunité, ni soustraire les victimes aux justes réparations que les lois leur confèrent.

46. L'Etat requis aura plus de raison encore d'agir de la sorte en cas de suspicion ou de doute sur les véritables intentions de l'Etat requérant, ou lorsqu'il apparaîtra clairement que la demande en question est politiquement motivée, et que la remise ou l'extradition aboutira certainement sur des préjudices graves ou des violations flagrantes aux droits et aux libertés essentielles des personnes réclamées. Il n'a donc pas lieu que la personne se sentant menacée ou dans un danger aussi pressant, ne puisse cesser de rechercher une protection. Dans ces circonstances, elle pourra demander l'asile dans une ambassade et l'Etat correspondant pourra décider de le protéger et de fournir l'asile.

III. JURISPRUDENCE ET DOCTRINE DE LA COUR

47. La Cour interaméricaine a rendu d'importantes décisions concernant de plusieurs des principes et des normes des droits de l'homme contenues dans les conventions et déclarations américaines des droits humains, qui de manière directe, ou inter alia, ont un impact sur l'application effective de l'article 22.7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. À cet égard, il est pertinent de noter que la Cour a rendu son critère sur l'asile et le refuge dans le cadre d'importants avis consultatifs établissant une doctrine et une jurisprudence en la matière.
48. Selon la Constitution de l'Equateur, l'obligation la plus importante de l'Etat est celle par laquelle il doit respecter et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ceci est un engagement juridique de la plus haute importance assumée par l'Etat équatorien, position qui coïncide avec celle étant établie à l'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme par lequel les Etats parties à la Convention s'engagent à respecter les droits et les libertés reconnus et assurent leur libre et plein exercice à toute personne relevant de leur juridiction, sans aucune discrimination. À cet égard, la Cour a bien établi que *la fonction publique a certaines limites qui découlent du fait que les droits humains sont des attributs inhérents à la dignité humaine et donc supérieure à la puissance de l'Etat. [...] La protection des droits de l'homme, en particulier des droits civils et politiques énoncés dans la Convention, sont fondés sur l'affirmation de l'existence de certains attributs inviolables de la personne humaine ne pouvant pas faire légitimement l'objet d'une limitation de la part du pouvoir public. [...] Ainsi, dans la protection des droits de l'homme, se trouve*

*nécessairement comprise la notion de restriction à l'exercice du pouvoir de l'Etat*⁶. De même, dans le l'affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie, la Cour a rappelé que le droit international des droits humains vise à fournir des moyens aux individus pour protéger leurs droits humains reconnus internationalement, face aux Etats (ses organes, agents, et tous ceux qui agissent en leur nom)⁷. L'État équatorien considère que les termes «moyens de protection» internationalement reconnus, n'implique pas une distinction défavorables entre les différentes modalités relatives à la protection et dont la reconnaissance internationale se réfère essentiellement a la légalité international devant être respecté dans l'exercice d'une telle protection. Celle-ci ne pourrait pas se retrouver en opposition avec les principes et les finalités de la Charte des Nations Unies, ni impliquer que le comportement de l'état-protecteur puisse être susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, la protection internationale des droits de l'homme doit toujours être une action effectuée légalement, à savoir, en vertu de la loi. Ceci comprend la faculté des États d'assurer la protection ou l'asile envers ceux qu'ils jugeraient dignes d'une telle protection après avoir exercé leur droit d'évaluation concernant le bien fondé des peurs exprimées par le demandeur d'asile.

49. Aux fins de la présente demande d'avis consultatif, il est pertinent de rappeler l'arrêt de la Cour dans l'affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, dans lequel, la Haute Cour signale *que les différentes formes et modalités que peuvent revêtir les faits caractérisant les situations de violations aux droits de l'homme, rendent à peu près illusoires la prétention selon laquelle le droit international définit exhaustivement – de manière fermée ou numerus clausus – toutes les hypothèses ou situations - ou structures – d'attribution ou d'imputabilité à l'État de chacune des possibles actions ou omissions des agents de l'État ou des particuliers. Ainsi, dans l'interprétation et l'application de la Convention, la Cour doit prêter attention aux besoins particuliers de protection des êtres humains, destinataire final des règles contenues dans lesdits traités. En raison du caractère erga omnes des obligations conventionnelles de protection par les États, il n'est pas possible de déterminer son champ d'application en fonction d'une vision centrée sur la volonté souveraine de ceux-ci et des effets des relations purement interétatique. Ces obligations incombent à tous les sujets du droit international et les hypothèses de non accomplissement doivent être déterminées au cas par cas en fonction des besoins de protection pour chaque cas particulier*⁸.
50. Il s'agit là d'une décision qui reflète clairement la position de l'Equateur vis-à-vis de la figure de l'asile diplomatique face aux circonstances imprévisibles qui peuvent conduire à diverses situations de violation des droits de l'homme, lesquelles exigent certainement de mettre l'accent sur les particularités que présente chaque affaire de protection de la personne se trouvant sans défense contre les actes qui violent ses droits

⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), Avis consultatif sur le terme "Lois" employé dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1986), Série A, no 6, extrait de l'œuvre *"Jurisprudencia Interamericana sobre Derechos Humanos"*, de Fernando Silva García, editoriale Tirant lo Blanch, Mexique, 2012, pp. 47-48.

⁷ Arrêt du 15 novembre 2005, Série C, no 134. Silva García, *Ibidem*, p. 48.

⁸ Arrêt du 31 janvier 2006, Série C, no 140. Silva García, *Ibidem*, p. 51.

et libertés. Cela se produit dans le but de fournir une protection ainsi que les garanties contenues dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, créés précisément, pour placer les êtres humains en sécurité dans ces cas de figure.

51. De même, la Cour a établi que *les États ont, dans le cadre de leurs fonctions générales, une obligation positive de garantie à l'égard des personnes relevant de sa juridiction. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les obstacles qui peuvent exister pour que les personnes puissent de jouir des droits qui leur sont reconnus dans la Convention. Par conséquent, l'Etat qui tolère les circonstances ou les conditions qui empêchent les individus d'accéder aux voies de recours internes adéquats pour protéger leurs droits, constitue une violation à l'article 1.1 de la Convention*⁹.
52. En ce qui concerne le principe de non-discrimination, *de jure* ou *de facto*, la Cour a indiqué que *la différence entre les articles 1.1 et 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, réside dans le fait que l'obligation générale de l'article 1.1 se réfère à l'obligation de l'État de respecter et de garantir « sans discrimination » les droits énoncés dans la Convention américaine. En d'autres termes, si un État agit de manière discriminatoire vis à vis de son obligation de respect ou de garantie d'un droit conventionnel, il sera considéré qu'il y a une violation à l'article 1.1 et au droit en question. Si, au contraire, la discrimination se réfère à une protection inégale prévue par le droit interne, il y aura alors une violation de l'article 24*¹⁰. De ce point de vue, la figure de l'asile diplomatique s'intègre parfaitement dans le concept de droit à l'égalité sans discrimination prévue par l'article 1.1 de la Convention américaine. Dans ce cas, l'égalité se réfère à une égale protection de la loi. Cette condition n'admet aucune distinction défavorable qui, en cas de se produire, violerait le principe d'égalité et de non-discrimination en toute circonstance. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation *erga omnes*, l'Etat est contraint de veiller à ce qu'il soit respecté. C'est pour cela que la Cour a établi avec une précision absolue que, *dans le cadre des obligations de garantie des droits reconnus dans la Convention, l'Etat doit s'abstenir d'agir d'une manière qui favorise, encourage, stimule, ou puisse aggraver cette vulnérabilité. De la même manière, lorsque cela sera pertinent, celui-ci doit adopter toutes les mesures qui seraient appropriées, nécessaires et raisonnables afin de protéger les droits des personnes se trouvant dans une telle situation*¹¹. En conséquence, il existe un devoir moral et juridique d'octroyer l'asile et de fournir une protection aux personnes qui seraient en danger de subir des atteintes graves faisant suite à des actes de persécution pour des motifs politiques. Ce devoir est obligatoire, aucun Etat ne peut s'y soustraire sans qu'il en découle une violation aux principes universels des droits de l'homme, autrement dit, sans causer de véritables ravages dans le droit international.

⁹ Affaire Cantos c. Argentine. Arrêt du 28 novembre 2002, Série C, no 97. Silva García, *Ibidem*, pp. 52-53.

¹⁰ Affaire Communauté Autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay. Arrêt du 24 août 2010, Série C, no 214.

¹¹ Affaire Vélez Loor c. Panamá. Arrêt du 23 novembre 2010, Série C, no 218.

53. Enfin, la Cour interaméricaine a engagé signalée que *la notion d'égalité découle directement de l'unité de nature du genre humain, et se trouve indissociablement liée à la dignité essentielle de la personne, face à laquelle est incompatible toute situation conduisant à un traitement privilégié, hostile, ou discriminatoire dans la jouissance des droits d'un groupe considéré comme étant supérieur, ou inversement, comme étant inférieur, vis-à-vis d'un autre*¹².
54. En ce qui concerne l'interprétation des règles relatives à l'asile et aux réfugiés qui sont contenues dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, l'Équateur estime qu'une interprétation juridique appropriée à l'impératif de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même qu'au développement progressif desdits droits en vue d'achever leur universalité, doit être fondée à la fois sur le principe de l'égalité et de non-discrimination et sur le principe *pro homine*. Cela en procurant que ladite interprétation encourage une protection efficace et effective de ces droits et libertés afin d'être conforme à ces principes et que leur protection et exercice concret soient les mêmes pour tous en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, puisque comme il a été dit par la Cour interaméricaine elle-même, l'être humain est le bénéficiaire de ces intérêts juridiques, d'où il en résulte qu'une interprétation conforme à l'esprit animant ces droits et principes, ne peut admettre de critères restrictifs limitant ou altérant leur contenu et leur portée.
55. En ce sens, il est nécessaire de prendre en compte les règles d'interprétation énoncées à l'article 29 de la Convention américaine et le fait que la Cour ait invoqué les règles d'interprétation prévues par cet article afin de préciser le contenu de certaines dispositions de la Convention, et également pour définir des critères d'interprétation, tels que le principe d'«interprétation évolutive» des traités relatifs aux droits de l'homme, qui est « compatible avec les règles générales d'interprétation énoncées » dans cet article. De plus, les principes de « l'application de la norme la plus favorable à la protection des droits de l'homme » qui découle de l'article 29.b et de l'interdiction, visée par l'article 29.a, de priver les droits de leur contenu essentiel, ont également été développés. Par ailleurs, la Cour a également utilisé l'article 29 afin de déterminer l'étendue de sa compétence consultative. À cet égard, elle a noté que, conformément à l'article 29.d, « dans l'interprétation de la Convention dans l'exercice de sa compétence consultative, il peut être nécessaire pour la Cour d'interpréter la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme »¹³.
56. De même, en ce qui concerne le principe de l'interprétation de la règle absolue de la personne humaine, conformément à l'article 29.b de la Convention, la Cour a déclaré que *si une norme d'un État partie ou d'autre traité internationale dont cet État est partie, offre une plus grande protection ou régule de manière plus ample la jouissance et l'exercice de tout droit ou liberté, il doit appliquer la norme la plus favorable à la*

¹² Proposition de modification de la Constitution Politique du Costa Rica en relation à la naturalisation. Avis Consultatif, OC- 4/84, 19 janvier 1984, Série A, no 4. Silva García, *Ibidem*, p. 482.

¹³ Affaire Apitz Barbera et autres (« Cour Première du Contentieux Administratif ») c. Venezuela. Arrêt du 5 août 2008, Série C, no 182. Silva García, *Ibidem*, pp. 553-554.

protection des droits de l'homme. Il convient de rappeler que la Cour, à plusieurs reprises, a appliqué le principe de la norme la plus favorable afin d'interpréter la Convention américaine, de telle sorte que se sera toujours l'option la plus favorable à la protection des droits protégés par ledit traité qui sera choisie. Ainsi, selon cette Cour, si deux normes différentes sont applicables à une situation, « la règle absolue de la personne humaine devra prévaloir »¹⁴. L'Equateur partage pleinement la manière dont la Cour conçoit l'interprétation des droits de l'homme et les principes sous-jacents le système des droits de l'homme. Ceci est dû au fait qu'il considère que c'est la manière la plus appropriée de réaliser la mise en œuvre effective de ces droits et qu'elle correspond à la portée qu'il faut accorder correspond aux institutions pour la protection des droits de l'homme tel que l'asile et refuge sous toutes ses formes. Tout cela compte tenu du fait que l'interprétation ample de ces droits et libertés, s'impose comme une nécessité destinée à servir la nature de ces biens juridiques dans tout ce qui concerne leur promotion universelle. Sur ce dernier point il important de tenir en compte que cette interprétation devra maintenir la cohérence vis-à-vis de la portée qui doit être attribuée aux entités de protection. Ces aspects doivent aller de pair afin de parvenir à une application efficace et au respect universel des droits de l'homme.

57. De ce qui a été dit, il en résulte que la Cour a été cohérente en suivant toujours l'interprétation la moins restrictive possible des principes et droits que constitue le *corpus juris* des droits de l'homme. Grâce à cela, elle a conduit à l'élaboration progressive et évolutive de ces formes juridiques tout en encourageant une conception plus ample des instituts tels que l'asile ou le refuge, de sorte que, comme c'est le cas en Equateur, ces entités sont liées à la reconnaissance de celles-ci établit par l'article 41 de la Constitution. Dans ce contexte, il convient de citer ci-dessous, d'importantes décisions de la Cour interaméricaine établies dans le cadre d'Avis Consultatifs¹⁵:

A) Dans l'avis consultatif présenté par le Gouvernement du Pérou sur l'interprétation de l'article 64 de la Convention américaine, la Cour indique que « le sens ordinaire des termes de l'article 64 ne permet pas de considérer que, par le simple fait que les États étrangers au système interaméricain sont ou peuvent être parties desdits de certains traités internationaux, l'exclusion des champs d'application d'application d'application a été recherché. En effet, la seule limitation qui découle de cette disposition est celle qui est relative à la protection des droits de l'homme dans les accords internationaux entre États américains. Il n'y a aucune exigence liée au fait que ce soit des traités entre les Etats américains, ou que ce soit des traités régionaux, ou que ce soit des traités conçus dans le cadre du système interaméricain »

¹⁴ Affaire Ricardo Canese c. Paraguay. Arrêt du 31 août 2004, Série C, no 111. Silva García, *Ibidem*, p. 555.

¹⁵ Ces citations correspondent à l'œuvre: « Derecho Internacional Público », de Monroy Marco; Editoriale TEMIS, Bogotá, Colombie, 2013, pp. 678-683, qui reproduit les Avis Consultatifs invoqués conformément à la Systématisation de la jurisprudence contentieuses de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 1981- 1991, Greffe de la de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José, Costa Rica, 1996 (note en bas de page qui apparait à la p. 683). Note de l'auteur.

- B) Dans l'avis consultatif sur l'effet des réserves concernant l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, elle a affirmé que « les traités modernes sur les droits de l'homme en général, et en particulier, la Convention américaine, ne constituent pas des traités multilatéraux de type traditionnel conclus dans le but d'accomplir un échange réciproque de droits pour le bénéfice mutuel des Etats contractants. Son objet et son but sont la protection des droits fondamentaux des êtres humains, indépendamment de leur nationalité, aussi bien face à leur propre Etats, tout comme face aux autres Etats contractants. En concluant ces traités relatifs aux droits de l'homme, les États se soumettent à un ordre juridique dans lequel, pour le bien commun, ils assument diverses obligations, non pas vis-à-vis des autres États, mais envers les personnes relevant de leur juridiction »
- C) Dans l'avis consultatif du 24 Septembre 1982, la Cour a noté que sa compétence consultative peut être exercé sur les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme, de tout traité international applicable dans les États américains, indépendamment du fait que celui-ci soit bilatérale ou multilatéral, quel que soit son objet ou les Etats pouvant faire partie dudit instrument. Il s'agit d'une interprétation ample lorsqu'il est affirmé que la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne fait pas de distinction entre les traités relatifs aux droits de l'homme bilatéraux et multilatéraux, toute comme elle ne fait pas de distinction entre les traités dont l'objet principale est la protection des droits de l'homme dans les États américains. Il n'y a aucune exigence autour du fait que ces traités soient entre Etats américains, ou que ce soit des traités régionaux, ou qu'ils aient été conçus dans le cadre du système interaméricain.
- D) Dans l'avis consultatif sollicité par le Costa Rica, le 19 Janvier 1984, la Cour a interprété l'article 64.2 dans le sens où celui-ci il se réfère non seulement au droit interne, mais aussi aux normes juridiques de toute nature, y compris les dispositions constitutionnelles. La Cour a également déclaré que l'article 64.2 fait référence non seulement aux lois en vigueur, mais aussi aux projets, car, se référant à un précédent avis, «la compétence consultative a été créé comme un service que la Cour est en mesure de prêter à tous les membres du système interaméricain, afin de les aider à remplir leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme »
- E) Dans le cas de la Convention américaine, l'objet et la finalité du traité est «la protection des droits fondamentaux des êtres humains», pour lesquelles celle-ci a été conçu pour protéger les droits fondamentaux des personnes, indépendamment de leur nationalité, face à leur propre Etat ou tout autre. À ce stade, il est essentiel de garder à l'esprit la spécificité des traités relatifs aux droits de l'homme, qui créent un ordre juridique dans lequel les États assument des obligations envers les personnes relevant de leur juridiction et dont les violations peuvent être réclamées par eux et par la communauté des Etats Parties à la Convention [...]. Tout cela a pour effet que l'interprétation des règles doit également évoluer d'un modèle fondé sur des valeurs que le système interaméricain vise à préserver à partir de la « meilleure approche » pour la

protection de la personne [...]. En outre, la Cour a déclaré à maintes reprises que les traités relatifs aux droits de l'homme sont des instruments vivants dont l'interprétation doit tenir compte des changements du temps et des conditions de vie actuelles. Une telle interprétation évolutive est compatible avec les règles générales d'interprétation énoncées à l'article 29 de la Convention américaine, ainsi que celles qui sont énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁶.

- F) Dans l'affaire *Pacheco Tineo et famille c. État plurinational de Bolivie*, la Cour a noté dans ses considérations *qu'à partir des obligations générales de respect et de garantie, il s'en suit d'autres droits spécifiques déterminables en fonction des besoins particuliers de protection des personnes, que ce soit par sa situation personnelle ou par la situation particulière dans laquelle elle se trouve*¹⁷.

IV. QUESTIONS SOUMISES À LA JURIDICTION CONSULTATIF DE LA COUR

58. À la lumière de l'analyse juridique développée ci-dessus, de la jurisprudence de la Cour interaméricaine et de la doctrine de cette même Cour ainsi que celles des auteurs mentionnés dans cette demande, le gouvernement de l'Equateur apprécierait que la Cour puisse donner son avis concernant les questions suivantes :

- A) Compte tenu des principes d'égalité et de non-discrimination pour des raisons de condition sociale établies aux articles 2.1, 5 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe *pro homine*, de l'obligation de respecter tous les droits de l'homme de toutes les personnes en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de l'article 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et des articles 28 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Il est possible qu'un Etat, un groupe ou un individu d'accomplir des actes ou adopter un comportement qui signifie dans le fait un manquement aux dispositions des instruments précités portant sur les droits de l'homme y compris l'article 5 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, de façon à attribuer aux articles 22.7 et XXVII de la Convention américaine et de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, respectivement, un contenu restreint quant à la forme ou à la de l'asile ? Dans ce cas, quelles seraient les conséquences juridiques qui se produiraient concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne concernée par une telle interprétation régressive ?

¹⁶ Avis Consultatif, OC-21/14, du 19 août 2014, sollicité par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay concernant les droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.

¹⁷ Arrêt de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 25 novembre 2013.

- B) Est-il possible qu'un Etat n'ayant pas souscrit une convention sur l'asile en particulier, puisse entraver, gêner ou limiter l'action d'un autre État Partie à ladite convention de telle sorte que ce dernier se voit empêcher de remplir ses obligations et engagements acquises en vertu de cet instrument ? quelles seraient les conséquences juridiques d'un tel comportement pour la personne bénéficiaire de l'asile ?
- C) Est-il possible qu'un Etat n'ayant pas souscrit une convention sur l'asile en particulier, ou qui appartienne à un régime juridique régional différent de celui sur la base duquel l'asile a été accordé, puisse remettre la personne jouissant du statut d'asile ou du statut de réfugié à l'agent de persécution, violant ainsi le principe de non-refoulement, en faisant valoir que la personne bénéficiant de l'asile perd cette condition par le simple fait de se trouver dans un pays étranger à un tel régime juridique lorsqu'il exerce son droit à la mobilité humaine ? quelles seraient les conséquences juridiques d'un tel comportement sur le droit d'asile et pour les droits humains de la personne bénéficiaire de l'asile ?
- D) Est-il possible qu'un Etat adopte un comportement qui dans les faits limite, réduise, ou compromette toute forme d'asile en plaçant pour cela qu'il ne confère pas de validité à certains principes ayant une valeur éthique et juridique comme c'est le cas pour les lois de l'humanité, les exigences de la conscience publique, et la morale universelle ? quelles seraient les conséquences d'ordre juridique qui résulteraient du manquement à ces principes ?
- E) Est-il possible qu'un Etat refuse l'asile à une personne qui demande une telle protection dans l'une de ses missions diplomatiques en faisant valoir que l'octroi d'un tel droit reviendrait à faire un mauvais usage des locaux occupés par une ambassade ? ou que le fait d'accorder l'asile de cette façon reviendrait à étendre indûment l'immunité diplomatique à une personne sans statut diplomatique ? quelles seraient les conséquences juridiques de ces arguments sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne concernée, en tenant compte du fait que celle-ci pourrait être victime de persécution politique ou d'actes de discrimination ?
- F) Est-il possible qu'un Etat rejette une demande d'asile ou de statut de réfugié, ou révoque le statut accordé suite au dépôt de plaintes, ou à l'ouverture d'une procédure judiciaire contre cette personne, lorsqu'il existe de clairs indices indiquant que ces allégations sont politiquement motivées et que la remise de celle-ci à l'État requérant, pourrait conduire à une chaîne d'événements qui pourraient aboutir par provoquer de graves dommages à cette personne, à savoir la peine de mort, l'emprisonnement à vie, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants ?
- G) En considérant le fait que les États ont la faculté d'accorder l'asile et le statut de réfugié sur la base de dispositions spécifiques du droit international reconnaissent ces droits fondés sur des motifs humanitaires et la nécessité de

protéger les plus faibles et les plus vulnérables lorsque certaines circonstances génèrent chez ceux-ci des craintes fondées concernant leur sécurité et leur liberté. Une telle prérogative peut être exercée par un Etat conformément à l'article 22.7 de la Convention américaine, à l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole New York de 1967, ainsi qu'aux conventions régionales en matière d'asile et de refuge, et aux normes relatives à l'ordre interne de ces Etats. Toutes ces dispositions reconnaissent le droit de qualification en faveur de l'État hôte, lequel comprend l'évaluation et appréciation de tous les éléments et les circonstances qui justifient les craintes de la personne sollicitant l'asile et légitiment leur recherche de protection, y compris les crimes communs que l'agent de persécution prétend lui attribuer, telle que cela est établie dans les articles 4.4 et 9(e) de la Convention inter américaine sur l'extradition et la Convention américaine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, respectivement.

Par conséquent, en vertu de ce qui précède et à la lumière de l'obligation *erga omnes* de l'interdiction de la torture, comme indiqué dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, et dans les articles 5, 7 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (établissant le droit à un traitement humain, le droit à la liberté personnelle et le droit d'avoir un procès équitable, respectivement), si un mécanisme de protection aux droits de l'homme appartenant au système des Nations Unies arrivait à la détermination que la conduite d'un État peut être interprétée comme un manquement du droit de qualification exercée par un Etat dans un procédure d'asile, ce qui entraîne une prolongation indue de l'asile ou de refuge, motif pour lequel ledit mécanisme a constaté que la procédure engagée par cet État entraîne la violation des droits procéduraux du réfugié ou de la personne bénéficiant de l'asile, recueillies à la fois dans les clauses citées de la Convention américaine et dans les articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit à la liberté et à la sécurité personnelle de sorte que nul ne peut être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire; le droit à la dignité inhérente à l'être humain de toute personne privée de la liberté; et le droit à l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours et autres garanties judiciaires, respectivement), est-il possible qu'un Etat ayant fait l'objet d'une décision ou d'un jugement de la part d'un mécanisme multilatéral appartenant au système Nations Unies, à travers laquelle il a déclaré la responsabilité de cet Etat pour la violation des droits d'une personne bénéficiant du droit d'asile, ou de refuge, conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 8 de la Convention américaine, et des articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de solliciter la coopération judiciaire en matière pénale à l'Etat ayant accordé l'asile indépendamment de cette opinion ou la responsabilité dans la remise en cause des droits de la personne bénéficiant de l'asile ?

V. ADMISIBILITÉ

59. L'Équateur est un Etat membre de l'Organisation des États américains (OEA) et Etat partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Dans la présente demande, les traités dont l'interprétation es sollicitée sont identifiés est les questions nécessaires et spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme es demandé ont été formulées, ainsi que les considérations qui ont conduit à cette consultation. De plus, ces arguments pourront être approfondis et d'autres précisions pourront être posées au cours de l'audience respective.
60. L'Article 61.1 de la Convention américaine autorise la Cour à prononcer des avis consultatifs sur l'interprétation de la Convention elle-même, dans le cadre de sa compétence en relation avec la Charte de l'OEA et d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme dans les États américains. L'Équateur a pour but de fournir à la Cour certains arguments afin qu'il puisse établir avec clarté la portée réelle de l'institution de l'asile diplomatique comme une entité de protection internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que les obligations qui découlent de l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme en toutes circonstances et sans discrimination défavorable. L'intérêt de l'Équateur sur l'interprétation effectuée par la Cour des règles et règlements mentionnés dans la présente demande, est lié au fait que l'on puisse déduire des conséquences pratiques permettant une application à des situations spécifiques de manière à ce que soit justifiés les efforts liés à une demande d'avis consultatif. Par conséquent, l'Équateur espère que la décision de la Cour pourra servir à renforcer le système universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'avis consultatif devra être limité à un processus de consultation pour aider les Etats à se conformer et appliquer les traités relatifs aux droits de l'homme sans qu'il soit nécessaire de se soumettre au système de sanctions imposées dans le cadre d'une procédure contentieuse. Ainsi, le gouvernement équatorien pourra compter sur une opinion autorisée de la Cour dans la mesure où celle-ci sera en harmonie avec la préoccupation croissante de la sensibilisation du public pour le plein respect des droits de l'homme et répondra à l'intérêt général lié à cette thématique.

VI. PETITOTIÈRE

61. Le Gouvernement de l'Équateur demande à l'Illustre Cour interaméricaine des droits de l'homme qu'elle ait à bien de:
- i. Transmettre une copie de la présente sollicitude aux États et aux les organismes mentionnés à l'article 62.1 du Règlement de la Cour, et d'indiquer à toutes les personnes et entités pouvant être intéressées par la présentation de leurs points de vue par écrit sur les questions en consultation, conformément à l'article 62.3 dudit règlement.
 - ii. Convoquer une audience publique conformément à l'article 62.4 du règlement.
 - iii. Déclarer admissible l'application et rendre l'avis consultatif opportunément.

VII. NOM ET ADRESSE DES AGENTS DU GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR

62. Le Gouvernement équatorien désigne comme son agent le Sous-secrétariat des Organisations Internationales Supranationales de la Chancellerie et tant que son agent alterne, l'ambassadeur de l'Équateur au Costa Rica, et désigne comme ses conseillers l'Ambassadeur Pablo Villagómez et le Docteur Baltasar Garzón Real.

63. Le Gouvernement de l'Équateur recevra les notifications dans le Sous-secrétariat des Organisations Internationales Supranationales du Ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité Humaine, calle Jerónimo Carrión E1-76 y Avenida 10 de Agosto, código postal: 170517, Quito-Ecuador.



VIII. Anexos

– Constitución de la República del Ecuador¹⁸

[...]

Art. 41.- Se reconocen los derechos de asilo y refugio, de acuerdo con la ley y los instrumentos internacionales de derechos humanos. Las personas que se encuentren en condición de asilo o refugio gozarán de protección especial que garantice el pleno ejercicio de sus derechos. El Estado respetará y garantizará el principio de no devolución, además de la asistencia humanitaria y jurídica de emergencia.

No se aplicará a las personas solicitantes de asilo o refugio sanciones penales por el hecho de su ingreso o de su permanencia en situación de irregularidad.

El Estado, de manera excepcional y cuando las circunstancias lo ameriten, reconocerá a un colectivo el estatuto de refugiado, de acuerdo con la ley.

[...]

¹⁸ Disponible en la página Web de la Asamblea Nacional del Ecuador (consultado el 12/07/2016): http://www.asambleanacional.gob.ec/sites/default/files/documents/old/constitucion_de_bolsillo.pdf



– **Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre**¹⁹

Preámbulo

Todos los hombres nacen libres e iguales en dignidad y derechos y, dotados como están por naturaleza de razón y conciencia, deben conducirse fraternalmente los unos con los otros.

El cumplimiento del deber de cada uno es exigencia del derecho de todos. Derechos y deberes se integran correlativamente en toda actividad social y política del hombre. Si los derechos exaltan la libertad individual, los deberes expresan la dignidad de esa libertad.

Los deberes de orden jurídico presuponen otros, de orden moral, que los apoyan conceptualmente y los fundamentan.

Es deber del hombre servir al espíritu con todas sus potencias y recursos porque el espíritu es la finalidad suprema de la existencia humana y su máxima categoría.

Es deber del hombre ejercer, mantener y estimular por todos los medios a su alcance la cultura, porque la cultura es la máxima expresión social e histórica del espíritu.

Y puesto que la moral y buenas maneras constituyen la floración más noble de la cultura, es deber de todo hombre acatarlas siempre.

[...]

Artículo II.
Derecho de igualdad ante la Ley.

Todas las personas son iguales ante la Ley y tienen los derechos y deberes consagrados en esta declaración sin distinción de raza, sexo, idioma, credo ni otra alguna.

[...]

Artículo XXVII.
Derecho de asilo.

Toda persona tiene el derecho de buscar y recibir asilo en territorio extranjero, en caso de persecución que no sea motivada por delitos de derecho común y de acuerdo con la legislación de cada país y con los convenios internacionales.

[...]

¹⁹ Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos OEA (consultado el 12/07/2016):
<http://www.oas.org/es/cidh/mandato/Basicos/declaracion.asp>

– **Convención Americana sobre Derechos Humanos**²⁰

PREÁMBULO

Los Estados Americanos signatarios de la presente Convención,

Reafirmando su propósito de consolidar en este Continente, dentro del cuadro de las instituciones democráticas, un régimen de libertad personal y de justicia social, fundado en el respeto de los derechos esenciales del hombre;

Reconociendo que los derechos esenciales del hombre no nacen del hecho de ser nacional de determinado Estado, sino que tienen como fundamento los atributos de la persona humana, razón por la cual justifican una protección internacional, de naturaleza convencional coadyuvante o complementaria de la que ofrece el derecho interno de los Estados americanos;

Considerando que estos principios han sido consagrados en la Carta de la Organización de los Estados Americanos, en la Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre y en la Declaración Universal de los Derechos Humanos que han sido reafirmados y desarrollados en otros instrumentos internacionales, tanto de ámbito universal como regional;

Reiterando que, con arreglo a la Declaración Universal de los Derechos Humanos, sólo puede realizarse el ideal del ser humano libre, exento del temor y de la miseria, si se crean condiciones que permitan a cada persona gozar de sus derechos económicos, sociales y culturales, tanto como de sus derechos civiles y políticos, y

Considerando que la Tercera Conferencia Interamericana Extraordinaria (Buenos Aires, 1967) aprobó la incorporación a la propia Carta de la Organización de normas más amplias sobre derechos económicos, sociales y educacionales y resolvió que una convención interamericana sobre derechos humanos determinara la estructura, competencia y procedimiento de los órganos encargados de esa materia,

Han convenido en lo siguiente:

[...]

Artículo 1. Obligación de Respetar los Derechos

1. Los Estados Partes en esta Convención se comprometen a respetar los derechos y libertades reconocidos en ella y a garantizar su libre y pleno ejercicio a toda persona que esté sujeta a su jurisdicción, sin discriminación alguna por motivos de raza, color, sexo, idioma, religión, opiniones políticas o de cualquier otra índole, origen nacional o social, posición económica, nacimiento o cualquier otra condición social.

²⁰ Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos (consultado el 12/07/2016): https://www.oas.org/dil/esp/tratados_B-32_Convencion_Americana_sobre_Derechos_Humanos.htm



2. Para los efectos de esta Convención, persona es todo ser humano.

[...]

Artículo 5. Derecho a la Integridad Personal

1. Toda persona tiene derecho a que se respete su integridad física, psíquica y moral.
2. Nadie debe ser sometido a torturas ni a penas o tratos crueles, inhumanos o degradantes. Toda persona privada de libertad será tratada con el respeto debido a la dignidad inherente al ser humano.
3. La pena no puede trascender de la persona del delincuente.
4. Los procesados deben estar separados de los condenados, salvo en circunstancias excepcionales, y serán sometidos a un tratamiento adecuado a su condición de personas no condenadas.
5. Cuando los menores puedan ser procesados, deben ser separados de los adultos y llevados ante tribunales especializados, con la mayor celeridad posible, para su tratamiento.
6. Las penas privativas de la libertad tendrán como finalidad esencial la reforma y la readaptación social de los condenados.

[...]

Artículo 7. Derecho a la Libertad Personal

1. Toda persona tiene derecho a la libertad y a la seguridad personales.
2. Nadie puede ser privado de su libertad física, salvo por las causas y en las condiciones fijadas de antemano por las Constituciones Políticas de los Estados Partes o por las leyes dictadas conforme a ellas.
3. Nadie puede ser sometido a detención o encarcelamiento arbitrarios.
4. Toda persona detenida o retenida debe ser informada de las razones de su detención y notificada, sin demora, del cargo o cargos formulados contra ella.
5. Toda persona detenida o retenida debe ser llevada, sin demora, ante un juez u otro funcionario autorizado por la ley para ejercer funciones judiciales y tendrá derecho a ser juzgada dentro de un plazo razonable o a ser puesta en libertad, sin perjuicio de que continúe el proceso. Su libertad podrá estar condicionada a garantías que aseguren su comparecencia en el juicio.
6. Toda persona privada de libertad tiene derecho a recurrir ante un juez o tribunal competente, a fin de que éste decida, sin demora, sobre la legalidad de su arresto o detención y ordene su



libertad si el arresto o la detención fueran ilegales. En los Estados Partes cuyas leyes prevén que toda persona que se viera amenazada de ser privada de su libertad tiene derecho a recurrir a un juez o tribunal competente a fin de que éste decida sobre la legalidad de tal amenaza, dicho recurso no puede ser restringido ni abolido. Los recursos podrán interponerse por sí o por otra persona.

7. Nadie será detenido por deudas. Este principio no limita los mandatos de autoridad judicial competente dictados por incumplimientos de deberes alimentarios.

Artículo 8. Garantías Judiciales

1. Toda persona tiene derecho a ser oída, con las debidas garantías y dentro de un plazo razonable, por un juez o tribunal competente, independiente e imparcial, establecido con anterioridad por la ley, en la sustanciación de cualquier acusación penal formulada contra ella, o para la determinación de sus derechos y obligaciones de orden civil, laboral, fiscal o de cualquier otro carácter.

2. Toda persona inculpada de delito tiene derecho a que se presuma su inocencia mientras no se establezca legalmente su culpabilidad. Durante el proceso, toda persona tiene derecho, en plena igualdad, a las siguientes garantías mínimas:

- a) derecho del inculpado de ser asistido gratuitamente por el traductor o intérprete, si no comprende o no habla el idioma del juzgado o tribunal;
- b) comunicación previa y detallada al inculpado de la acusación formulada;
- c) concesión al inculpado del tiempo y de los medios adecuados para la preparación de su defensa;
- d) derecho del inculpado de defenderse personalmente o de ser asistido por un defensor de su elección y de comunicarse libre y privadamente con su defensor;
- e) derecho irrenunciable de ser asistido por un defensor proporcionado por el Estado, remunerado o no según la legislación interna, si el inculpado no se defendiere por sí mismo ni nombrare defensor dentro del plazo establecido por la ley;
- f) derecho de la defensa de interrogar a los testigos presentes en el tribunal y de obtener la comparecencia, como testigos o peritos, de otras personas que puedan arrojar luz sobre los hechos;
- g) derecho a no ser obligado a declarar contra sí mismo ni a declararse culpable, y
- h) derecho de recurrir del fallo ante juez o tribunal superior.

3. La confesión del inculpado solamente es válida si es hecha sin coacción de ninguna naturaleza.



4. El inculpado absuelto por una sentencia firme no podrá ser sometido a nuevo juicio por los mismos hechos.

5. El proceso penal debe ser público, salvo en lo que sea necesario para preservar los intereses de la justicia.

[...]

Artículo 22. Derecho de Circulación y de Residencia

1. Toda persona que se halle legalmente en el territorio de un Estado tiene derecho a circular por el mismo y, a residir en él con sujeción a las disposiciones legales.

2. Toda persona tiene derecho a salir libremente de cualquier país, inclusive del propio.

3. El ejercicio de los derechos anteriores no puede ser restringido sino en virtud de una ley, en la medida indispensable en una sociedad democrática, para prevenir infracciones penales o para proteger la seguridad nacional, la seguridad o el orden públicos, la moral o la salud públicas o los derechos y libertades de los demás.

4. El ejercicio de los derechos reconocidos en el inciso 1 puede asimismo ser restringido por la ley, en zonas determinadas, por razones de interés público.

5. Nadie puede ser expulsado del territorio del Estado del cual es nacional, ni ser privado del derecho a ingresar en el mismo.

6. El extranjero que se halle legalmente en el territorio de un Estado parte en la presente Convención, sólo podrá ser expulsado de él en cumplimiento de una decisión adoptada conforme a la ley.

7. Toda persona tiene el derecho de buscar y recibir asilo en territorio extranjero en caso de persecución por delitos políticos o comunes conexos con los políticos y de acuerdo con la legislación de cada Estado y los convenios internacionales.

8. En ningún caso el extranjero puede ser expulsado o devuelto a otro país, sea o no de origen, donde su derecho a la vida o a la libertad personal está en riesgo de violación a causa de raza, nacionalidad, religión, condición social o de sus opiniones políticas.

9. Es prohibida la expulsión colectiva de extranjeros.

[...]

Artículo 24. Igualdad ante la Ley

Todas las personas son iguales ante la ley. En consecuencia, tienen derecho, sin discriminación, a igual protección de la ley.

[...]

Artículo 29. Normas de Interpretación

Ninguna disposición de la presente Convención puede ser interpretada en el sentido de:

- a) permitir a alguno de los Estados Partes, grupo o persona, suprimir el goce y ejercicio de los derechos y libertades reconocidos en la Convención o limitarlos en mayor medida que la prevista en ella;
- b) limitar el goce y ejercicio de cualquier derecho o libertad que pueda estar reconocido de acuerdo con las leyes de cualquiera de los Estados Partes o de acuerdo con otra convención en que sea parte uno de dichos Estados;
- c) excluir otros derechos y garantías que son inherentes al ser humano o que se derivan de la forma democrática representativa de gobierno, y
- d) excluir o limitar el efecto que puedan producir la Declaración Americana de Derechos y Deberes del Hombre y otros actos internacionales de la misma naturaleza.

Artículo 30. Alcance de las Restricciones

Las restricciones permitidas, de acuerdo con esta Convención, al goce y ejercicio de los derechos y libertades reconocidas en la misma, no pueden ser aplicadas sino conforme a leyes que se dictaren por razones de interés general y con el propósito para el cual han sido establecidas.

Artículo 31. Reconocimiento de Otros Derechos

Podrán ser incluidos en el régimen de protección de esta Convención otros derechos y libertades que sean reconocidos de acuerdo con los procedimientos establecidos en los artículos 76 y 77.

[...]

Artículo 61

1. Sólo los Estados Partes y la Comisión tienen derecho a someter un caso a la decisión de la Corte.
2. Para que la Corte pueda conocer de cualquier caso, es necesario que sean agotados los procedimientos previstos en los artículos 48 a 50.



[...]

Artículo 64

1. Los Estados miembros de la Organización podrán consultar a la Corte acerca de la interpretación de esta Convención o de otros tratados concernientes a la protección de los derechos humanos en los Estados americanos. Asimismo, podrán consultarla, en lo que les compete, los órganos enumerados en el capítulo X de la Carta de la Organización de los Estados Americanos, reformada por el Protocolo de Buenos Aires.

2. La Corte, a solicitud de un Estado miembro de la Organización, podrá darle opiniones acerca de la compatibilidad entre cualquiera de sus leyes internas y los mencionados instrumentos internacionales.

[...]



- **Declaración sobre el Asilo Territorial adoptada por la Asamblea General en su resolución 2312 (XXII), de 14 de diciembre de 1967²¹**

[...]

La Asamblea General,

Considerando que los propósitos proclamados en la Carta de las Naciones Unidas son el mantenimiento de la paz y la seguridad internacionales, el fomento de relaciones de amistad entre todas las naciones y la realización de la cooperación internacional en la solución de problemas internacionales de carácter económico, social, cultural o humanitario y en el desarrollo y estímulo del respeto a los derechos humanos y a las libertades fundamentales de todos, sin hacer distinción por motivos de raza, sexo, idioma o religión,

Teniendo presente el artículo 14 de la Declaración Universal de Derechos Humanos, en el que se declara que:

“1. En caso de persecución, toda persona tiene derecho a buscar asilo, y a disfrutar de él, en cualquier país,

“2. Este derecho no podrá ser invocado contra una acción judicial realmente originada por delitos comunes o por actos opuestos a los propósitos y principios de las Naciones Unidas”,

Recordando también el párrafo 2 del artículo 13 de la Declaración Universal de Derechos Humanos, que dice:

“Toda persona tiene derecho a salir de cualquier país, incluso del propio, y a regresar a su país”,

Reconociendo que el otorgamiento por un Estado de asilo a personas que tengan derecho a invocar el artículo 14 de la Declaración Universal de Derechos Humanos es un acto pacífico y humanitario y que, como tal, no puede ser considerado inamistoso por ningún otro Estado,

Recomienda que, sin perjuicio de los instrumentos existentes sobre el asilo y sobre el estatuto de los refugiados y apátridas, los Estados se inspiren, en su práctica relativa al asilo territorial, en los principios siguientes:

Artículo 1

1. El asilo concedido por un Estado, en el ejercicio de su soberanía, a las personas que tengan justificación para invocar el artículo 14 de la Declaración Universal de Derechos Humanos, incluidas las personas que luchan contra el colonialismo, deberá ser respetado por todos los demás Estados.

²¹ Disponible en la página Web de la Organización de las Naciones Unidas (consultado el 12/07/2016): <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/239/89/IMG/NR023989.pdf?OpenElement>



2. No podrá invocar el derecho de buscar asilo, o de disfrutar de éste, ninguna persona respecto de la cual existan motivos fundados para considerar que ha cometido un delito contra la paz, un delito de guerra o un delito contra la humanidad, de los definidos en los instrumentos internacionales elaborados para adoptar disposiciones respecto de tales delitos.

3. Corresponderá al Estado que concede el asilo calificar las causas que lo motivan.

Artículo 2

1. La situación de las personas a las que se refiere el párrafo 1 del artículo 1 interesa a la comunidad internacional, sin perjuicio de la soberanía de los Estados y de los propósitos y principios de las Naciones Unidas.

2. Cuando un Estado tropiece con dificultades para dar o seguir dando asilo, los Estados, separada o conjuntamente o por conducto de las Naciones Unidas, considerarán, con espíritu de solidaridad internacional, las medidas procedentes para aligerar la carga de ese Estado.

Artículo 3

1. Ninguna de las personas a que se refiere el párrafo 1 del artículo 1 será objeto de medidas tales como la negativa de admisión en la frontera o, si hubiera entrado en el territorio en que busca asilo, la expulsión o la devolución obligatoria a cualquier Estado donde pueda ser objeto de persecución.

2. Podrán hacerse excepciones al principio anterior sólo por razones fundamentales de seguridad nacional o para salvaguardar a la población, como en el caso de una afluencia en masa de personas.

3. Si un Estado decide en cualquier caso que está justificada una excepción al principio establecido en el párrafo 1 del presente artículo, considerará la posibilidad de conceder a la persona interesada, en las condiciones que juzgue conveniente, una oportunidad, en forma de asilo provisional o de otro modo, a fin de que pueda ir a otro Estado.

Artículo 4

Los Estados que concedan asilo no permitirán que las personas que hayan recibido asilo se dediquen a actividades contrarias a los propósitos y principios de las Naciones Unidas.

*1631a, sesión plenaria.
14 de diciembre de 1967.*

- **Protocolo Adicional a la Convención Americana sobre Derechos Humanos en Materia de Derechos Económicos, Sociales y Culturales “Protocolo de San Salvador”²²**

[...]

Artículo 3

Obligación de no Discriminación

Los Estados Partes en el presente Protocolo se comprometen a garantizar el ejercicio de los derechos que en él se enuncian, sin discriminación alguna por motivos de raza, color, sexo, idioma, religión, opiniones políticas o de cualquier otra índole, origen nacional o social, posición económica, nacimiento o cualquier otra condición social.

Artículo 4

No Admisión de Restricciones

No podrá restringirse o menoscabarse ninguno de los derechos reconocidos o vigentes en un Estado en virtud de su legislación interna o de convenciones internacionales, a pretexto de que el presente Protocolo no los reconoce o los reconoce en menor grado.

Artículo 5

Alcance de las Restricciones y Limitaciones

Los Estados Partes sólo podrán establecer restricciones y limitaciones al goce y ejercicio de los derechos establecidos en el presente Protocolo mediante leyes promulgadas con el objeto de preservar el bienestar general dentro de una sociedad democrática, en la medida que no contradigan el propósito y razón de los mismos.

[...]

²² Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos (consultado el 12/07/2016): <http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/a-52.html>

– **Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos**²³

[...]

Artículo 2

1. Cada uno de los Estados Partes en el presente Pacto se compromete a respetar y a garantizar a todos los individuos que se encuentren en su territorio y estén sujetos a su jurisdicción los derechos reconocidos en el presente Pacto, sin distinción alguna de raza, color, sexo, idioma, religión, opinión política o de otra índole, origen nacional o social, posición económica, nacimiento o cualquier otra condición social.

2. Cada Estado Parte se compromete a adoptar, con arreglo a sus procedimientos constitucionales y a las disposiciones del presente Pacto, las medidas oportunas para dictar las disposiciones legislativas o de otro carácter que fueren necesarias para hacer efectivos los derechos reconocidos en el presente Pacto y que no estuviesen ya garantizados por disposiciones legislativas o de otro carácter.

3. Cada uno de los Estados Partes en el presente Pacto se compromete a garantizar que:

a) Toda persona cuyos derechos o libertades reconocidos en el presente Pacto hayan sido violados podrá interponer un recurso efectivo, aun cuando tal violación hubiera sido cometida por personas que actuaban en ejercicio de sus funciones oficiales;

b) La autoridad competente, judicial, administrativa o legislativa, o cualquiera otra autoridad competente prevista por el sistema legal del Estado, decidirá sobre los derechos de toda persona que interponga tal recurso, y desarrollará las posibilidades de recurso judicial;

c) Las autoridades competentes cumplirán toda decisión en que se haya estimado procedente el recurso.

[...]

Artículo 5

1. Ninguna disposición del presente Pacto podrá ser interpretada en el sentido de conceder derecho alguno a un Estado, grupo o individuo para emprender actividades o realizar actos encaminados a la destrucción de cualquiera de los derechos y libertades reconocidos en el Pacto o a su limitación en mayor medida que la prevista en él.

2. No podrá admitirse restricción o menoscabo de ninguno de los derechos humanos fundamentales reconocidos o vigentes en un Estado Parte en virtud de leyes, convenciones,

²³ Disponible en la página Web de la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos (consultado el 12/07/2016): <http://www.ohchr.org/SP/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

reglamentos o costumbres, so pretexto de que el presente Pacto no los reconoce o los reconoce en menor grado.

[...]

Artículo 7

Nadie será sometido a torturas ni a penas o tratos crueles, inhumanos o degradantes. En particular, nadie será sometido sin su libre consentimiento a experimentos médicos o científicos.

[...]

Artículo 9

1. Todo individuo tiene derecho a la libertad y a la seguridad personales. Nadie podrá ser sometido a detención o prisión arbitrarias. Nadie podrá ser privado de su libertad, salvo por las causas fijadas por ley y con arreglo al procedimiento establecido en ésta.

2. Toda persona detenida será informada, en el momento de su detención, de las razones de la misma, y notificada, sin demora, de la acusación formulada contra ella.

3. Toda persona detenida o presa a causa de una infracción penal será llevada sin demora ante un juez u otro funcionario autorizado por la ley para ejercer funciones judiciales, y tendrá derecho a ser juzgada dentro de un plazo razonable o a ser puesta en libertad. La prisión preventiva de las personas que hayan de ser juzgadas no debe ser la regla general, pero su libertad podrá estar subordinada a garantías que aseguren la comparecencia del acusado en el acto del juicio, o en cualquier momento de las diligencias procesales y, en su caso, para la ejecución del fallo.

4. Toda persona que sea privada de libertad en virtud de detención o prisión tendrá derecho a recurrir ante un tribunal, a fin de que éste decida a la brevedad posible sobre la legalidad de su prisión y ordene su libertad si la prisión fuera ilegal.

5. Toda persona que haya sido ilegalmente detenida o presa, tendrá el derecho efectivo a obtener reparación.

Artículo 10

1. Toda persona privada de libertad será tratada humanamente y con el respeto debido a la dignidad inherente al ser humano.

2.

a) Los procesados estarán separados de los condenados, salvo en circunstancias excepcionales, y serán sometidos a un tratamiento distinto, adecuado a su condición de personas no condenadas;



b) Los menores procesados estarán separados de los adultos y deberán ser llevados ante los tribunales de justicia con la mayor celeridad posible para su enjuiciamiento.

3. El régimen penitenciario consistirá en un tratamiento cuya finalidad esencial será la reforma y la readaptación social de los penados. Los menores delincuentes estarán separados de los adultos y serán sometidos a un tratamiento adecuado a su edad y condición jurídica.

[...]

Artículo 14

1. Todas las personas son iguales ante los tribunales y cortes de justicia. Toda persona tendrá derecho a ser oída públicamente y con las debidas garantías por un tribunal competente, independiente e imparcial, establecido por la ley, en la substanciación de cualquier acusación de carácter penal formulada contra ella o para la determinación de sus derechos u obligaciones de carácter civil. La prensa y el público podrán ser excluidos de la totalidad o parte de los juicios por consideraciones de moral, orden público o seguridad nacional en una sociedad democrática, o cuando lo exija el interés de la vida privada de las partes o, en la medida estrictamente necesaria en opinión del tribunal, cuando por circunstancias especiales del asunto la publicidad pudiera perjudicar a los intereses de la justicia; pero toda sentencia en materia penal o contenciosa será pública, excepto en los casos en que el interés de menores de edad exija lo contrario, o en las acusaciones referentes a pleitos matrimoniales o a la tutela de menores.

2. Toda persona acusada de un delito tiene derecho a que se presuma su inocencia mientras no se pruebe su culpabilidad conforme a la ley.

3. Durante el proceso, toda persona acusada de un delito tendrá derecho, en plena igualdad, a las siguientes garantías mínimas:

a) A ser informada sin demora, en un idioma que comprenda y en forma detallada, de la naturaleza y causas de la acusación formulada contra ella;

b) A disponer del tiempo y de los medios adecuados para la preparación de su defensa y a comunicarse con un defensor de su elección;

c) A ser juzgado sin dilaciones indebidas;

d) A hallarse presente en el proceso y a defenderse personalmente o ser asistida por un defensor de su elección; a ser informada, si no tuviera defensor, del derecho que le asiste a tenerlo, y, siempre que el interés de la justicia lo exija, a que se le nombre defensor de oficio, gratuitamente, si careciere de medios suficientes para pagarlo;

e) A interrogar o hacer interrogar a los testigos de cargo y a obtener la comparecencia de los testigos de descargo y que éstos sean interrogados en las mismas condiciones que los testigos de cargo;



f) A ser asistida gratuitamente por un intérprete, si no comprende o no habla el idioma empleado en el tribunal;

g) A no ser obligada a declarar contra sí misma ni a confesarse culpable.

4. En el procedimiento aplicable a los menores de edad a efectos penales se tendrá en cuenta esta circunstancia y la importancia de estimular su readaptación social.

5. Toda persona declarada culpable de un delito tendrá derecho a que el fallo condenatorio y la pena que se le haya impuesto sean sometidos a un tribunal superior, conforme a lo prescrito por la ley.

6. Cuando una sentencia condenatoria firme haya sido ulteriormente revocada, o el condenado haya sido indultado por haberse producido o descubierto un hecho plenamente probatorio de la comisión de un error judicial, la persona que haya sufrido una pena como resultado de tal sentencia deberá ser indemnizada, conforme a la ley, a menos que se demuestre que le es imputable en todo o en parte el no haberse revelado oportunamente el hecho desconocido.

7. Nadie podrá ser juzgado ni sancionado por un delito por el cual haya sido ya condenado o absuelto por una sentencia firme de acuerdo con la ley y el procedimiento penal de cada país.

[...]

Artículo 26

Todas las personas son iguales ante la ley y tienen derecho sin discriminación a igual protección de la ley. A este respecto, la ley prohibirá toda discriminación y garantizará a todas las personas protección igual y efectiva contra cualquier discriminación por motivos de raza, color, sexo, idioma, religión, opiniones políticas o de cualquier índole, origen nacional o social, posición económica, nacimiento o cualquier otra condición social.

[...]



– **Convención contra la Tortura y Otros Tratos o Penas Crueles, Inhumanos o Degradantes²⁴**

[...]

Artículo 1

1. A los efectos de la presente Convención, se entenderá por el término "tortura" todo acto por el cual se inflija intencionadamente a una persona dolores o sufrimientos graves, ya sean físicos o mentales, con el fin de obtener de ella o de un tercero información o una confesión, de castigarla por un acto que haya cometido, o se sospeche que ha cometido, o de intimidar o coaccionar a esa persona o a otras, o por cualquier razón basada en cualquier tipo de discriminación, cuando dichos dolores o sufrimientos sean infligidos por un funcionario público u otra persona en el ejercicio de funciones públicas, a instigación suya, o con su consentimiento o aquiescencia. No se considerarán torturas los dolores o sufrimientos que sean consecuencia únicamente de sanciones legítimas, o que sean inherentes o incidentales a éstas.

2. El presente artículo se entenderá sin perjuicio de cualquier instrumento internacional o legislación nacional que contenga o pueda contener disposiciones de mayor alcance.

Artículo 2

1. Todo Estado Parte tomará medidas legislativas, administrativas, judiciales o de otra índole eficaces para impedir los actos de tortura en todo territorio que esté bajo su jurisdicción.

2. En ningún caso podrán invocarse circunstancias excepcionales tales como estado de guerra o amenaza de guerra, inestabilidad política interna o cualquier otra emergencia pública como justificación de la tortura.

3. No podrá invocarse una orden de un funcionario superior o de una autoridad pública como justificación de la tortura.

Artículo 3

1. Ningún Estado Parte procederá a la expulsión, devolución o extradición de una persona a otro Estado cuando haya razones fundadas para creer que estaría en peligro de ser sometida a tortura.

2. A los efectos de determinar si existen esas razones, las autoridades competentes tendrán en cuenta todas las consideraciones pertinentes, inclusive, cuando proceda, la existencia en el Estado de que se trate de un cuadro persistente de violaciones manifiestas, patentes o masivas de los derechos humanos.

[...]

²⁴ Disponible en la página Web del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos (consultado el 12/07/2016): <http://www.ohchr.org/SP/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

– **Carta Africana sobre los Derechos Humanos y de los Pueblos (Carta de Banjul)**²⁵

[...]

Artículo 12

1. Todo individuo tendrá derecho a la libertad de tránsito y de residencia dentro de las fronteras de un Estado, siempre que se atenga a la ley.
2. Todo individuo tendrá derecho a salir de cualquier país, incluido el suyo, y a retornar a su propio país. Este derecho sólo está sujeto a las restricciones estipuladas por la ley para la protección de la seguridad nacional, la ley y el orden, la salud pública o la moral.
3. Todo individuo tendrá derecho, cuando esté perseguido, a buscar y obtener asilo en otros países de conformidad con las leyes de esos países y los convenios internacionales.
4. Un extranjero legalmente admitido en un territorio de un Estado firmante de la presente Carta, sólo puede ser expulsado de él en virtud de una decisión tomada de conformidad con la ley.
5. La expulsión masiva de extranjeros estará prohibida. Expulsión masiva será aquella dirigida a un grupo nacional, racial, étnico o religioso.

[...]

²⁵ Disponible en la página Web del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados (consultado el 12/07/2016): <http://www.acnur.org/t3/fileadmin/scripts/doc.php?file=t3/fileadmin/Documentos/BDL/2002/1297>

– **Convención sobre el Estatuto de los Refugiados**²⁶

[...]

Artículo 1. -- Definición del término “refugiado”

A. A los efectos de la presente Convención, el término “refugiado” se aplicará a toda persona:

1) Que haya sido considerada como refugiada en virtud de los Arreglos del 12 de mayo de 1926 y del 30 de junio de 1928, o de las Convenciones del 28 de octubre de 1933 y del 10 de febrero de 1938, del Protocolo del 14 de septiembre de 1939 o de la Constitución de la Organización Internacional de Refugiados. Las decisiones denegatorias adoptadas por la Organización Internacional de Refugiados durante el período de sus actividades, no impedirán que se reconozca la condición de refugiado a personas que reúnan las condiciones establecidas en el párrafo 2 de la presente sección.

2) Que, como resultado de acontecimientos ocurridos antes del 1º de enero de 1951 y debido a fundados temores de ser perseguida por motivos de raza, religión, nacionalidad, pertenencia a determinado grupo social u opiniones políticas, se encuentre fuera del país de su nacionalidad y no pueda o, a causa de dichos temores, no quiera acogerse a la protección de tal país; o que, careciendo de nacionalidad y hallándose, a consecuencia de tales acontecimientos, fuera del país donde antes tuviera su residencia habitual, no pueda o, a causa de dichos temores, no quiera regresar a él. En los casos de personas que tengan más de una nacionalidad, se entenderá que la expresión “del país de su nacionalidad” se refiere a cualquiera de los países cuya nacionalidad posean; y no se considerará carente de la protección del país de su nacionalidad a la persona que, sin razón válida derivada de un fundado temor, no se haya acogido a la protección de uno de los países cuya nacionalidad posea.

B. 1) A los fines de la presente Convención, las palabras “acontecimientos ocurridos antes del 1º de enero de 1951”, que figuran el artículo 1 de la sección A, podrán entenderse como:

a) “Acontecimientos ocurridos antes del 1º de enero de 1951, en Europa”, o como

b) “Acontecimientos ocurridos antes del 1º de enero de 1951, en Europa o en otro lugar”; y cada Estado Contratante formulará en el momento de la firma, de la ratificación o de la adhesión, una declaración en que precise el alcance que desea dar a esa expresión, con respecto a las obligaciones asumidas por él en virtud de la presente Convención.

2) Todo Estado Contratante que haya adoptado la fórmula a podrá en cualquier momento extender sus obligaciones, mediante la adopción de la fórmula b por notificación dirigida al Secretario General de las Naciones Unidas.

²⁶ Disponible en la página Web del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados (consultado el 12/07/2016): <http://www.acnur.org/t3/fileadmin/scripts/doc.php?file=t3/fileadmin/Documentos/BDL/2001/0005>

C. En los casos que se enumeran a continuación, esta Convención cesará de ser aplicable a toda persona comprendida en las disposiciones de la sección A precedente:

- 1) Si se ha acogido de nuevo, voluntariamente, a la protección del país de su nacionalidad, o
- 2) Si, habiendo perdido su nacionalidad, la ha recobrado voluntariamente; o
- 3) Si ha adquirido una nueva nacionalidad y disfruta de la protección del país de su nueva nacionalidad; o
- 4) Si voluntariamente se ha establecido de nuevo en el país que había abandonado o fuera del cual había permanecido por temor de ser perseguida; o
- 5) Si, por haber desaparecido las circunstancias en virtud de las cuales fue reconocida como refugiada, no puede continuar negándose a acogerse a la protección del país de su nacionalidad. Queda entendido, sin embargo, que las disposiciones del presente párrafo no se aplicarán a los refugiados comprendidos en el párrafo 1 de la sección A del presente artículo que puedan invocar, para negarse a acogerse a la protección del país de su nacionalidad, razones imperiosas derivadas de persecuciones anteriores.
- 6) Si se trata de una persona que no tiene nacionalidad y, por haber desaparecido las circunstancias en virtud de las cuales fue reconocida como refugiada, está en condiciones de regresar al país donde antes tenía su residencia habitual.

Queda entendido, sin embargo, que las disposiciones del presente párrafo no se aplicarán a los refugiados comprendidos en el párrafo 1 de la sección A del presente artículo que puedan invocar, 3 para negarse a acogerse a la protección del país donde tenían residencia habitual, razones imperiosas derivadas de persecuciones anteriores.

D. Esta Convención no será aplicable a las personas que reciban actualmente protección o asistencia de un órgano u organismo de las Naciones Unidas distinto del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados.

Cuando esta protección o asistencia haya cesado por cualquier motivo, sin que la suerte de tales personas se haya solucionado definitivamente con arreglo a las resoluciones aprobadas sobre el particular por la Asamblea General de las Naciones Unidas, esas personas tendrán ipso facto derecho a los beneficios del régimen de esta Convención.

E. Esta Convención no será aplicable a las personas a quienes las autoridades competentes del país donde hayan fijado su residencia reconozcan los derechos y obligaciones inherentes a la posesión de la nacionalidad de tal país.

F. Las disposiciones de esta Convención no serán aplicables a persona alguna respecto de la cual existan motivos fundados para considerar:

- a) Que ha cometido un delito contra la paz, un delito de guerra o un delito contra la humanidad, de los definidos en los instrumentos internacionales elaborados para adoptar disposiciones respecto de tales delitos;
- b) Que ha cometido un grave delito común, fuera del país de refugio, antes de ser admitida en él como refugiada;
- c) Que se ha hecho culpable de actos contrarios a las finalidades y a los principios de las Naciones Unidas.

[...]

Artículo 5. -- Derechos otorgados independientemente de esta Convención

Ninguna disposición de esta Convención podrá interpretarse en menoscabo de cualesquiera otros derechos y beneficios independientemente de esta Convención otorgados por los Estados Contratantes a los refugiados.

[...]

Artículo 33. -- Prohibición de expulsión y de devolución ("refoulement")

1. Ningún Estado Contratante podrá, por expulsión o devolución, poner en modo alguno a un refugiado en las fronteras de los territorios donde su vida o su libertad peligran por causa de su raza, religión, nacionalidad, pertenencia a determinado grupo social, o de sus opiniones políticas.

2. Sin embargo, no podrá invocar los beneficios de la presente disposición el refugiado que sea considerado, por razones fundadas, como un peligro para la seguridad del país donde se encuentra, o que, habiendo sido objeto de una condena definitiva por un delito particularmente grave, constituya una amenaza para la comunidad de tal país.

[...]

– **Protocolo sobre el Estatuto de los Refugiados, de 1967**²⁷

[...]

Los Estados Partes en el presente Protocolo,

Considerando que la Convención sobre el Estatuto de los Refugiados, hecha en Ginebra el 28 de julio de 1951 (denominada en lo sucesivo la Convención), sólo se aplica a los refugiados que han pasado a tener tal condición como resultado de acontecimientos ocurridos antes del 1º de enero de 1951,

Considerando que han surgido nuevas situaciones de refugiados desde que la Convención fue adoptada y que hay la posibilidad, por consiguiente, de que los refugiados interesados no queden comprendidos en el ámbito de la Convención,

Considerando conveniente que gocen de igual estatuto todos los refugiados comprendidos en la definición de la Convención, independientemente de la fecha límite de 1º de enero de 1951,

Han convenido en lo siguiente:

Artículo I. -- Disposiciones generales

1. Los Estados Partes en el presente Protocolo se obligan a aplicar los artículos 2 a 34 inclusive de la Convención a los refugiados que por el presente se definen.

2. A los efectos del presente Protocolo y salvo en lo que respecta a la aplicación del párrafo 3 de este artículo, el término “refugiado” denotará toda persona comprendida en la definición del artículo 1 de la Convención, en la que se darán por omitidas las palabras “como resultado de acontecimientos ocurridos antes del 1º de enero de 1951 y...” y las palabras “... a consecuencia de tales acontecimientos”, que figuran en el párrafo 2 de la sección A del artículo 1.

3. El presente Protocolo será aplicado por los Estados Partes en el mismo sin ninguna limitación geográfica; no obstante, serán aplicables también en virtud del presente Protocolo las declaraciones vigentes hechas por Estados que ya sean Partes en la Convención de conformidad con el inciso a del párrafo 1 de la sección B del artículo 1 de la Convención, salvo que se hayan ampliado conforme al párrafo 2 de la sección B del artículo 1.

Artículo II. -- Cooperación de las autoridades nacionales con las Naciones Unidas

1. Los Estados Partes en el presente Protocolo se obligan a cooperar en el ejercicio de sus funciones con la oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados, o cualquier otro organismo de las Naciones Unidas que le sucediere; en especial le ayudarán en su tarea de vigilar la aplicación de las disposiciones del presente Protocolo.

²⁷ Disponible en la página Web del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados, revisado el 12/07/2016, <http://www.acnur.org/t3/fileadmin/scripts/doc.php?file=t3/fileadmin/Documentos/BDL/2001/0003>

2. A fin de permitir a la Oficina del Alto Comisionado, o cualquier otro organismo de las Naciones Unidas que le sucediere, presentar informes a los órganos competentes de las Naciones Unidas, los Estados Partes en el presente Protocolo se obligan a suministrarle en forma adecuada las informaciones y los datos estadísticos que soliciten acerca de:

- a) La condición de los refugiados;
- b) La ejecución del presente Protocolo;
- c) Las leyes, reglamentos y decretos, que estén o entraren en vigor, concernientes a los refugiados.

[...]

– **Declaración Universal de Derechos Humanos**²⁸

PREÁMBULO

Considerando que la libertad, la justicia y la paz en el mundo tienen por base el reconocimiento de la dignidad intrínseca y de los derechos iguales e inalienables de todos los miembros de la familia humana;

Considerando que el desconocimiento y el menosprecio de los derechos humanos han originado actos de barbarie ultrajantes para la conciencia de la humanidad, y que se ha proclamado, como la aspiración más elevada del hombre, el advenimiento de un mundo en que los seres humanos, liberados del temor y de la miseria, disfruten de la libertad de palabra y de la libertad de creencias;

Considerando esencial que los derechos humanos sean protegidos por un régimen de Derecho, a fin de que el hombre no se vea compelido al supremo recurso de la rebelión contra la tiranía y la opresión;

Considerando también esencial promover el desarrollo de relaciones amistosas entre las naciones;

Considerando que los pueblos de las Naciones Unidas han reafirmado en la Carta su fe en los derechos fundamentales del hombre, en la dignidad y el valor de la persona humana y en la igualdad de derechos de hombres y mujeres, y se han declarado resueltos a promover el progreso social y a elevar el nivel de vida dentro de un concepto más amplio de la libertad;

Considerando que los Estados Miembros se han comprometido a asegurar, en cooperación con la Organización de las Naciones Unidas, el respeto universal y efectivo a los derechos y libertades fundamentales del hombre, y

Considerando que una concepción común de estos derechos y libertades es de la mayor importancia para el pleno cumplimiento de dicho compromiso;

LA ASAMBLEA GENERAL proclama la presente DECLARACIÓN UNIVERSAL DE DERECHOS HUMANOS como ideal común por el que todos los pueblos y naciones deben esforzarse, a fin de que tanto los individuos como las instituciones, inspirándose constantemente en ella, promuevan, mediante la enseñanza y la educación, el respeto a estos derechos y libertades, y aseguren, por medidas progresivas de carácter nacional e internacional, su reconocimiento y aplicación universales y efectivos, tanto entre los pueblos de los Estados Miembros como entre los de los territorios colocados bajo su jurisdicción.

[...]

Artículo 2

Toda persona tiene todos los derechos y libertades proclamados en esta Declaración, sin distinción alguna de raza, color, sexo, idioma, religión, opinión política o de cualquier otra índole, origen nacional o social, posición económica, nacimiento o cualquier otra condición. Además, no se hará

²⁸ Disponible en la página Web de las Naciones Unidas (consultado el 12/07/2016): <http://www.un.org/es/documents/udhr/>



distinción alguna fundada en la condición política, jurídica o internacional del país o territorio de cuya jurisdicción dependa una persona, tanto si se trata de un país independiente, como de un territorio bajo administración fiduciaria, no autónomo o sometido a cualquier otra limitación de soberanía.

[...]

Artículo 7

Todos son iguales ante la ley y tienen, sin distinción, derecho a igual protección de la ley. Todos tienen derecho a igual protección contra toda discriminación que infrinja esta Declaración y contra toda provocación a tal discriminación.

[...]

Artículo 13

1. Toda persona tiene derecho a circular libremente y a elegir su residencia en el territorio de un Estado.
2. Toda persona tiene derecho a salir de cualquier país, incluso del propio, y a regresar a su país.

Artículo 14

1. En caso de persecución, toda persona tiene derecho a buscar asilo, y a disfrutar de él, en cualquier país.
2. Este derecho no podrá ser invocado contra una acción judicial realmente originada por delitos comunes o por actos opuestos a los propósitos y principios de las Naciones Unidas.

[...]

Artículo 28

Toda persona tiene derecho a que se establezca un orden social e internacional en el que los derechos y libertades proclamados en esta Declaración se hagan plenamente efectivos.

[...]

Artículo 30

Nada en esta Declaración podrá interpretarse en el sentido de que confiere derecho alguno al Estado, a un grupo o a una persona, para emprender y desarrollar actividades o realizar actos tendientes a la supresión de cualquiera de los derechos y libertades proclamados en esta Declaración.

[...]

– **Tratado sobre Derecho Penal Internacional, de 1889²⁹**

[...]

Artículo 15

Ningún delincuente asilado en el territorio de un Estado podrá ser entregado a las autoridades de otro, sino de conformidad a las reglas que rigen la extradición.

Artículo 16

El asilo es inviolable para los perseguidos por delitos políticos, pero la Nación de refugio tiene el deber de impedir que los asilados realicen en su territorio actos que pongan en peligro la paz pública de la Nación contra la cual han delinquido.

Artículo 17

El reo de delitos comunes que se asilase en una Legación deberá ser entregado por el jefe de ella a las autoridades locales, previa gestión del Ministerio de Relaciones Exteriores, cuando no lo efectuase espontáneamente.

Dicho asilo será respetado con relación a los perseguidos por delitos políticos, pero el jefe de la Legación está obligado a poner inmediatamente el hecho en conocimiento del Gobierno del Estado ante el cual está acreditado, quien podrá exigir que el perseguido sea puesto fuera del territorio nacional dentro del más breve plazo posible.

El jefe de la Legación podrá exigir, a su vez, las garantías necesarias para que el refugiado salga del territorio nacional respetándose la inviolabilidad de su persona. El mismo principio se observará con respecto a los asilados en los buques de guerra surtos en aguas territoriales.

[...]

Artículo 23

Tampoco dan mérito a la extradición los delitos políticos y todos aquellos que atacan la seguridad interna o externa de un Estado, ni los comunes que tengan conexión con ellos. La clasificación de estos delitos se hará por la Nación requerida, con arreglo a la ley que sea más favorable al reclamado.

[...]

²⁹ Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos (consultado el 12/07/2016): http://www.oas.org/es/sla/ddi/docs/Tratado_sobre_Derecho_Penal_Internacional_Monteideo_1889.pdf

– **Carta de las Naciones Unidas**³⁰

[...]

Artículo 1

Los propósitos de las Naciones Unidas son:

1. Mantener la paz y la seguridad internacionales, y con tal fin: tomar medidas colectivas eficaces para prevenir y eliminar amenazas a la paz, y para suprimir actos de agresión u otros quebrantamientos de la paz; y lograr por medios pacíficos, y de conformidad con los principios de la justicia y del derecho internacional, el ajuste o arreglo de controversias o situaciones internacionales susceptibles de conducir a quebrantamientos de la paz;
2. Fomentar entre las naciones relaciones de amistad basadas en el respeto al principio de la igualdad de derechos y al de la libre determinación de los pueblos, y tomar otras medidas adecuadas para fortalecer la paz universal;
3. Realizar la cooperación internacional en la solución de problemas internacionales de carácter económico, social, cultural o humanitario, y en el desarrollo y estímulo del respeto a los derechos humanos y a las libertades fundamentales de todos, sin hacer distinción por motivos de raza, sexo, idioma o religión; y
4. Servir de centro que armonice los esfuerzos de las naciones por alcanzar estos propósitos comunes.

Artículo 2

Para la realización de los Propósitos consignados en el Artículo 1, la Organización y sus Miembros procederán de acuerdo con los siguientes Principios:

1. La Organización está basada en el principio de la igualdad soberana de todos sus Miembros.
2. Los Miembros de la Organización, a fin de asegurarse los derechos y beneficios inherentes a su condición de tales, cumplirán de buena fe las obligaciones contraídas por ellos de conformidad con esta Carta.
3. Los Miembros de la Organización arreglarán sus controversias internacionales por medios pacíficos de tal manera que no se pongan en peligro ni la paz y la seguridad internacionales ni la justicia.
4. Los Miembros de la Organización, en sus relaciones internacionales, se abstendrán de recurrir a la amenaza o al uso de la fuerza contra la integridad territorial o la independencia política de cualquier Estado, o en cualquier otra forma incompatible con los Propósitos de las Naciones Unidas.
5. Los Miembros de la Organización prestarán a ésta toda clase de ayuda en cualquier acción que ejerza de conformidad con esta Carta, y se abstendrán de dar ayuda a Estado

³⁰ Disponible en la página Web de las Naciones Unidas (consultado el 12/07/2016): <http://www.un.org/es/charter-united-nations/>

alguno contra el cual la Organización estuviere ejerciendo acción preventiva o coercitiva.

6. La Organización hará que los Estados que no son Miembros de las Naciones Unidas se conduzcan de acuerdo con estos Principios en la medida que sea necesaria para mantener la paz y la seguridad internacionales.
7. Ninguna disposición de esta Carta autorizará a las Naciones Unidas a intervenir en los asuntos que son esencialmente de la jurisdicción interna de los Estados, ni obligará; a los Miembros a someter dichos asuntos a procedimientos de arreglo conforme a la presente Carta; pero este principio no se opone a la aplicación de las medidas coercitivas prescritas en el Capítulo VII.

[...]

– **Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales³¹**

[...]

Artículo 5

1. Ninguna disposición del presente Pacto podrá ser interpretada en el sentido de reconocer derecho alguno a un Estado, grupo o individuo para emprender actividades o realizar actos encaminados a la destrucción de cualquiera de los derechos o libertades reconocidos en el Pacto, o a su limitación en medida mayor que la prevista en él.

2. No podrá admitirse restricción o menoscabo de ninguno de los derechos humanos fundamentales reconocidos o vigentes en un país en virtud de leyes, convenciones, reglamentos o costumbres, a pretexto de que el presente Pacto no los reconoce o los reconoce en menor grado.

[...]

³¹ Disponible en la página Web del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos (consultado el 12/07/2016): <http://www.ohchr.org/SP/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

-
- **I. Convenio de Ginebra para aliviar la suerte que corren los heridos y los enfermos de las fuerzas armadas en campaña, de 1949³²**

[...]

Artículo 63

Denuncia

Cada una de las Altas Partes Contratantes tendrá la facultad de denunciar el presente Convenio.

La denuncia será notificada por escrito al Consejo Federal Suizo, que comunicará la notificación a los Gobiernos de todas las Altas Partes Contratantes.

La denuncia surtirá efectos un año después de su notificación al Consejo Federal Suizo. Sin embargo, la denuncia notificada cuando la Potencia denunciante esté implicada en un conflicto no surtirá efecto alguno mientras no se haya concertado la paz y, en todo caso, mientras no hayan terminado las operaciones de liberación y de repatriación de las personas protegidas por el presente Convenio.

La denuncia sólo será válida para con la Potencia denunciante. No surtirá efecto alguno sobre las obligaciones que las Partes en conflicto hayan de cumplir en virtud de los principios del derecho de gentes, tal como resultan de los usos establecidos entre naciones civilizadas, de las leyes de humanidad y de las exigencias de la conciencia pública.

[...]

³² Disponible en la página Web del Comité Internacional de la Cruz Roja (consultado el 12/07/2016): <https://www.icrc.org/spa/assets/files/publications/convenios-gva-esp-2012.pdf>



– **II. Convenio de Ginebra para Aliviar la Suerte que Corren los Heridos, los Enfermos y los Náufragos de las Fuerzas Armadas en el Mar, de 1949³³**

[...]

Artículo 62
Denuncia

Cada una de las Altas Partes Contratantes tendrá la facultad de denunciar el presente Convenio.

La denuncia será notificada por escrito al Consejo Federal Suizo, que comunicará la notificación a los Gobiernos de todas las Altas Partes Contratantes.

La denuncia surtirá efectos un año después de su notificación al Consejo Federal Suizo. Sin embargo, la denuncia notificada cuando la Potencia denunciante esté implicada en un conflicto no surtirá efecto alguno mientras no se haya concertado la paz y, en todo caso, mientras no hayan terminado las operaciones de liberación y de repatriación de las personas protegidas por el presente Convenio.

La denuncia sólo será válida para con la Potencia denunciante. No surtirá efecto alguno sobre las obligaciones que las Partes en conflicto hayan de cumplir en virtud de los principios del derecho de gentes, tal como resulta de los usos establecidos entre naciones civilizadas, de las leyes de humanidad y de las exigencias de la conciencia pública.

[...]

³³ Ibidem.

-
- **III. Convenio de Ginebra relativo al trato debido a los prisioneros de guerra, de 1949³⁴**

[...]

Artículo 142
Denuncia

Cada una de las Altas Partes Contratantes tendrá la facultad de denunciar el presente Convenio.

La denuncia será notificada por escrito al Consejo Federal Suizo, que comunicará la notificación a los Gobiernos de todas las Altas Partes Contratantes.

La denuncia surtirá efecto un año después de su notificación al Consejo Federal Suizo. Sin embargo, la denuncia notificada cuando la Potencia denunciante esté implicada en un conflicto no surtirá efecto alguno mientras no se haya concertado la paz y, en todo caso, mientras no hayan terminado las operaciones de liberación y de repatriación de las personas protegidas por el presente Convenio.

La denuncia sólo será válida para con la Potencia denunciante. No surtirá efecto alguno sobre las obligaciones que las Partes en conflicto hayan de cumplir en virtud de los principios del derecho de gentes, tal como resultan de los usos establecidos entre naciones civilizadas, de las leyes de humanidad y de las exigencias de la conciencia pública.

[...]

³⁴ Ibidem.



– **IV. Convenio de Ginebra relativo a la protección debida a las personas civiles en tiempo de guerra, de 1949³⁵**

[...]

Artículo 158
Denuncia

Cada una de las Altas Partes Contratantes tendrá la facultad de denunciar el presente Convenio.

La denuncia será notificada por escrito al Consejo Federal Suizo, que comunicará la notificación a los Gobiernos de todas las Altas Partes Contratantes.

La denuncia surtirá efectos un año después de su notificación al Consejo Federal Suizo. Sin embargo, la denuncia notificada cuando la Potencia denunciante esté implicada en un conflicto no surtirá efecto alguno mientras no se haya concertado la paz y, en todo caso, mientras no hayan terminado las operaciones de liberación y de repatriación de las personas protegidas por el presente Convenio.

La denuncia sólo será válida para con la Potencia denunciante. No surtirá efecto alguno sobre las obligaciones que las Partes en conflicto hayan de cumplir en virtud de los principios del derecho de gentes, tal como resultan de los usos establecidos entre naciones civilizadas, de las leyes de humanidad y de las exigencias de la conciencia pública.

[...]

³⁵ Ibidem.



-
- **Protocolo I adicional a los Convenios de Ginebra de 1949 relativo a la protección de las víctimas de los conflictos armados internacionales, 1977³⁶**

[...]

Artículo 1 - Principios generales y ámbito de aplicación

1. Las Altas Partes contratantes se comprometen a respetar y hacer respetar el presente Protocolo en toda circunstancia.
2. En los casos no previstos en el presente Protocolo o en otros acuerdos internacionales, las personas civiles y los combatientes quedan bajo la protección y el imperio de los principios del derecho de gentes derivados de los usos establecidos, de los principios de humanidad y de los dictados de la conciencia pública.
3. El presente Protocolo, que completa los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 para la protección de las víctimas de la guerra, se aplicará en las situaciones previstas en el artículo 2 común a dichos Convenios.
4. Las situaciones a que se refiere el párrafo precedente comprenden los conflictos armados en que los pueblos luchan contra la dominación colonial y la ocupación extranjera y contra los regímenes racistas, en el ejercicio del derecho de los pueblos a la libre determinación, consagrado en la Carta de las Naciones Unidas y en la Declaración sobre los principios de derecho internacional referentes a las relaciones de amistad y a la cooperación entre los Estados de conformidad con la Carta de las Naciones Unidas.

[...]

³⁶ Disponible en la página Web del Comité Internacional de la Cruz Roja (consultado el 12/04/2016): <https://www.icrc.org/spa/resources/documents/misc/protocolo-i.htm>



- **Protocolo II adicional a los Convenios de Ginebra de 1949 relativo a la protección de las víctimas de los conflictos armados sin carácter internacional, 1977³⁷**

PREÁMBULO

Las Altas Partes Contratantes,

Recordando que los principios humanitarios refrendados por el artículo 3 común a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 constituyen el fundamento del respeto a la persona humana en caso de conflicto armado sin carácter internacional,

Recordando, asimismo, que los instrumentos internacionales relativos a los derechos humanos ofrecen a la persona humana una protección fundamental,

Subrayando la necesidad de garantizar una mejor protección a las víctimas de tales conflictos armados,

Recordando que, en los casos no previstos por el derecho vigente, la persona humana queda bajo la salvaguardia de los principios de humanidad y de las exigencias de la conciencia pública,

Conviene en lo siguiente:

[...]

³⁷ Disponible en la página Web del Comité Internacional de la Cruz Roja (consultado el 12/04/2016): <https://www.icrc.org/spa/resources/documents/misc/protocolo-ii.htm>



– **Carta de la Organización de los Estados Americanos³⁸**

[...]

Artículo 17

Cada Estado tiene el derecho a desenvolver libre y espontáneamente su vida cultural, política y económica. En este libre desenvolvimiento el Estado respetará los derechos de la persona humana y los principios de la moral universal.

[...]

³⁸ Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos (consultado el 12/07/2016): http://www.oas.org/dil/esp/tratados_A-41_Carta_de_la_Organizacion_de_los_Estados_Americanos.htm

– **Convención de Viena sobre el derecho de los tratados**³⁹

[...]

31. Regla general de interpretación. I. Un tratado deberá interpretarse de buena fe conforme al sentido corriente que haya de atribuirse a los términos del tratado en el contexto de estos y teniendo en cuenta su objeto y fin.

2. Para los efectos de la interpretación de un tratado, el contexto comprenderá, además del texto, incluidos su preámbulo y anexos:

- a) todo acuerdo que se refiera al tratado y haya sido concertado entre todas las partes con motivo de la celebración del tratado;
- b) todo instrumento formulado por una o más partes con motivo de la celebración del tratado y aceptado por las demás como instrumento referente al tratado;

3. Juntamente con el contexto, habrá de tenerse en cuenta:

- a) todo acuerdo ulterior entre las partes acerca de la interpretación del tratado o de la aplicación de sus disposiciones;
- b) toda práctica ulteriormente seguida en la aplicación del tratado por la cual conste el acuerdo de las partes acerca de la interpretación del tratado;
- c) toda forma pertinente de derecho internacional aplicable en las relaciones entre las partes.

4. Se dará a un término un sentido especial si consta que tal fue la intención de las partes.

32. Medios de interpretación complementarios. Se podrán acudir a medios de interpretación complementarios, en particular a los trabajos preparatorios del tratado y a las circunstancias de su celebración, para confirmar el sentido resultante de la aplicación del artículo 31, o para determinar el sentido cuando la interpretación dada de conformidad con el artículo 31:

- a) deje ambiguo u oscuro el sentido; o
- b) conduzca a un resultado manifiestamente absurdo o irrazonable.

[...]

³⁹ Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos (consultado el 12/07/2016): https://www.oas.org/dil/esp/Convencion_de_Viena_sobre_derecho_tratados_Colombia.pdf



53. Tratados que están en oposición con una norma imperativa de derecho internacional general (“jus cogens”). Es nulo todo tratado que, en el momento de su celebración, esté en oposición con una norma imperativa de derecho internacional general. Para los efectos de la presente Convención, una norma imperativa de derecho internacional general es una norma aceptada y reconocida por la comunidad internacional de Estados en su conjunto como norma que no admite acuerdo en contrario y que sólo puede ser modificada por una norma ulterior de derecho internacional general que tenga el mismo carácter.

[...]

64. Aparición de una nueva norma imperativa de derecho internacional general (“jus cogens”). Si surge una nueva norma imperativa de derecho internacional general, todo tratado existente que esté en oposición con esa norma se convertirá en nulo y terminará.

[...]

– **Convención sobre Asilo Diplomático, de 1954**⁴⁰

Los gobiernos de los Estados Miembros de la Organización de los Estados Americanos, deseosos de concertar una Convención sobre Asilo Diplomático, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I

El asilo otorgado en legaciones, navíos de guerra y campamentos o aeronaves militares, a personas perseguidas por motivos o delitos políticos, será respetado por el Estado territorial de acuerdo con las disposiciones de la presente Convención.

Para los fines de esta Convención, legación es toda sede de misión diplomática ordinaria, la residencia de los jefes de misión y los locales habilitados por ellos para habitación de los asilados cuando el número de éstos exceda de la capacidad normal de los edificios.

Los navíos de guerra o aeronaves militares que estuviesen provisionalmente en astilleros, arsenales o talleres para su reparación, no pueden constituir recinto de asilo.

Artículo II

Todo Estado tiene derecho de conceder asilo; pero no está obligado a otorgarlo ni a declarar por qué lo niega.

Artículo III

No es lícito conceder asilo a personas que al tiempo de solicitarlo se encuentren inculpadas o procesadas en forma ante tribunales ordinarios competentes y por delitos comunes, o estén condenadas por tales delitos y por dichos tribunales, sin haber cumplido las penas respectivas, ni a los desertores de fuerzas de tierra, mar y aire, salvo que los hechos que motivan la solicitud de asilo, cualquiera que sea el caso, revistan claramente carácter político.

Las personas comprendidas en el inciso anterior que de hecho penetraren en un lugar adecuado para servir de asilo deberán ser invitadas a retirarse o, según el caso, entregadas al gobierno local, que no podrá Juzgarlas por delitos políticos anteriores al momento de la entrega.

Artículo IV

Corresponde al Estado asilante la calificación de la naturaleza del delito o de los motivos de la persecución.

Artículo V

El asilo no podrá ser concedido sino en casos de urgencia y por el tiempo estrictamente indispensable para que el asilado salga del país con las seguridades otorgadas por el gobierno del

⁴⁰ Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos (consultado el 12/07/2016): <http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/a-46.html>

Estado territorial a fin de que no peligre su vida, su libertad o su integridad personal, o para que se ponga de otra manera en seguridad al asilado.

Artículo VI

Se entienden como casos de urgencia, entre otros, aquellos en que el individuo sea perseguido por personas o multitudes que hayan escapado al control de las autoridades, o por las autoridades mismas, así como cuando se encuentre en peligro de ser privado de su vida o de su libertad por razones de persecución política y no pueda, sin riesgo, ponerse de otra manera en seguridad.

Artículo VII

Corresponde al Estado asilante apreciar si se trata de un caso de urgencia.

Artículo VIII

El agente diplomático, Jefe de navío de guerra, campamento o aeronave militar, después de concedido el asilo, y a la mayor brevedad posible, lo comunicará al Ministro de Relaciones Exteriores del Estado territorial o a la autoridad administrativa del lugar si el hecho hubiese ocurrido fuera de la Capital.

Artículo IX

El funcionario asilante tomará en cuenta las informaciones que el gobierno territorial le ofrezca para normar su criterio respecto a la naturaleza del delito o de la existencia de delitos comunes conexos; pero será respetada su determinación de continuar el asilo o exigir el salvoconducto para el perseguido.

Artículo X

El hecho de que el gobierno del Estado territorial no esté reconocido por el Estado asilante no impedirá la observancia de la presente Convención, y ningún acto ejecutado en virtud de ella implica reconocimiento.

Artículo XI

El gobierno del Estado territorial puede, en cualquier momento, exigir que el asilado sea retirado del país, para lo cual deberá otorgar un salvoconducto y las garantías que prescribe el artículo V.

Artículo XII

Otorgado el asilo, el Estado asilante puede pedir la salida del asilado para territorio extranjero, y el Estado territorial está obligado a dar inmediatamente, salvo caso de fuerza mayor, las garantías necesarias a que se refiere el artículo V y el correspondiente salvoconducto.

Artículo XIII



En los casos a que se refieren los artículos anteriores, el Estado asilante puede exigir que las garantías sean dadas por escrito y tomar en cuenta, para la rapidez del viaje, las condiciones reales de peligro que se presenten para la salida del asilado.

Al Estado asilante le corresponde el derecho de trasladar al asilado fuera del país. El Estado territorial puede señalar la ruta preferible para la salida del asilado, sin que ello implique determinar el país de destino.

Si el asilo se realiza a bordo de navío de guerra o aeronave militar, la salida puede efectuarse en los mismos, pero cumpliendo previamente con el requisito de obtener el respectivo salvoconducto.

Artículo XIV

No es imputable al Estado asilante la prolongación del asilo ocurrida por la necesidad de obtener las informaciones indispensables para Juzgar la procedencia del mismo, o por circunstancias de hecho que pongan en peligro la seguridad del asilado durante el trayecto a un país extranjero.

Artículo XV

Cuando para el traslado de un asilado a otro país fuera necesario atravesar el territorio de un Estado Parte en esta Convención, el tránsito será autorizado por éste sin otro requisito que el de la exhibición, por vía diplomática, del respectivo salvoconducto visado y con la constancia de la calidad de asilado otorgada por la misión diplomática que acordó el asilo.

En dicho tránsito, al asilado se le considerará bajo la protección del Estado asilante.

Artículo XVI

Los asilados no podrán ser desembarcados en ningún punto del Estado territorial ni en lugar próximo a él, salvo por necesidades de transporte.

Artículo XVII

Efectuada la salida del asilado, el Estado asilante no está obligado a radicarlo en su territorio; pero no podrá devolverlo a su país de origen, sino cuando concurra voluntad expresa del asilado.

La circunstancia de que el Estado territorial comunique al funcionario asilante su intención de solicitar la posterior extradición del asilado no perjudicará la aplicación de dispositivo alguno de la presente Convención. En este caso, el asilado permanecerá radicado en el territorio del Estado asilante, hasta tanto se reciba el pedido formal de extradición, conforme con las normas jurídicas que rigen esa institución en el Estado asilante. La vigilancia sobre el asilado no podrá extenderse por más de treinta días.

Los gastos de este traslado y los de radicación preventiva corresponden al Estado solicitante.

Artículo XVIII

El funcionario asilante no permitirá a los asilados practicar actos contrarios a la tranquilidad pública, ni intervenir en la política interna del Estado territorial.

Artículo XIX

Si por causa de ruptura de relaciones el representante diplomático que ha otorgado el asilo debe abandonar el Estado territorial, saldrá aquel con los asilados.

Si lo establecido en el inciso anterior no fuere posible por motivos ajenos a la voluntad de los asilados o del agente diplomático, deberá éste entregarlos a la representación de un tercer Estado Parte en esta Convención, con las garantías establecidas en ella.

Si esto último tampoco fuere posible, deberá entregarlos a un Estado que no sea Parte y que convenga en mantener el asilo. El Estado territorial deberá respetar dicho asilo.

Artículo XX

El asilo diplomático no estará sujeto a reciprocidad.

Toda persona, sea cual fuere su nacionalidad, puede estar bajo la protección del asilo.

[...]



– **Convención Interamericana sobre Extradición**⁴¹

[...]

Artículo 4

Improcedencia de la extradición

La extradición no es procedente;

1. Cuando el reclamado haya cumplido la pena correspondiente o haya sido amnistiado, indultado o beneficiado con la gracia por el delito que motivo la solicitud de extradición, o cuando haya sido absuelto o se haya sobreseído definitivamente a su favor por el mismo delito;
2. Cuando esté prescrita la acción penal o la pena, sea de conformidad con la legislación del Estado requirente o con la del Estado requerido, con anterioridad a la presentación de la solicitud de extradición;
3. Cuando el reclamado haya sido juzgado o condenado o vaya a ser juzgado ante un tribunal de excepción o ad hoc en el Estado requirente;
4. Cuando con arreglo a la calificación del Estado requerido se trate de delitos políticos, o de delitos conexos o de delitos comunes perseguidos con una finalidad política. El Estado requerido puede decidir que la circunstancia que la víctima del hecho punible de que se trata ejerciera funciones políticas no justifica por sí sola que dicho delito será calificado como político;
5. Cuando de las circunstancias del caso pueda inferirse que media propósito persecutorio por consideraciones de raza, religión o nacionalidad, o que la situación de la persona corra el riesgo de verse agravada por alguno de tales motivos;
6. Con respecto a los delitos que en el Estado requerido no puedan perseguirse de oficio, a no ser que hubiese querrela, denuncia o acusación de parte legítima.

[...]

⁴¹ Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos (consultado el 12/07/2016): <http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/b-47.html>

– **Convención Interamericana sobre Asistencia Mutua en Materia Penal⁴²**

[...]

Artículo 9. DENEGACION DE ASISTENCIA

El Estado requerido podrá denegar la asistencia cuando a su juicio:

- a) la solicitud de asistencia fuere usada con el objeto de juzgar a una persona por un cargo por el cual dicha persona ya fue previamente condenada o absuelta en un juicio en el Estado requirente o requerido;
- b) la investigación ha sido iniciada con el objeto de procesar, castigar o discriminar en cualquier forma contra persona o grupo de personas por razones de sexo, raza, condición social, nacionalidad, religión o ideología;
- c) la solicitud se refiere a un delito político o conexo con un delito político, o delito común perseguido por una razón política;
- d) se trata de una solicitud originada a petición de un tribunal de excepción o de un tribunal ad hoc;
- e) se afecta el orden público, la soberanía, la seguridad o los intereses públicos fundamentales, y
- f) la solicitud refiere a un delito tributario. No obstante, se prestará la asistencia si el delito se comete por una declaración intencionalmente falsa efectuada en forma oral o por escrito, o por una omisión intencional de declaración, con el objeto de ocultar ingresos provenientes de cualquier otro delito comprendido en la presente Convención.

[...]

⁴² Disponible en la página Web de la Organización de Estados Americanos (consultado el 12/07/2016): <http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/a-55.html>